



P N  
U D

*Au service  
des peuples  
et des nations*



Programme des Nations Unies pour le développement

# NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES



©PNUD 2014

Le PNUD forge des partenariats à tous les niveaux de la société pour aider à construire des nations résilientes, afin de mener à bien une croissance qui améliore la qualité de vie de chacun. Présents dans plus de 170 pays et territoires, nous offrons une perspective mondiale et des connaissances locales au service des peuples et des nations.

Les normes environnementales et sociales (NES) du PNUD ont été approuvées par le Groupe du suivi de la performance organisationnelle du PNUD en juin 2014 et prendront effet à partir du 1er janvier 2015. Ces NES seront réexaminées et mises à jour en 2016. Les éventuels commentaires et questions peuvent être adressés à [info.ses@undp.org](mailto:info.ses@undp.org).



# Table des matières

<b>Acronymes</b>	3
<b>Introduction</b>	4
<b>Politique et principes communs</b>	5
Champ d'application	6
Principe 1 : Droits de l'homme	7
Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes	8
Principe 3 : Durabilité environnementale	9
<b>Normes au niveau des projets</b>	11
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	12
Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets	19
Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités	22
Norme 4 : Patrimoine culturel	26
Norme 5 : Déplacement et réinstallation	29
Norme 6 : Peuples autochtones	35
Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	41
<b>Procédure de mise en œuvre des politiques et responsabilisation</b>	44
Détection, évaluation et gestion des risques et des incidences sur le plan social et environnemental	44
Participation des parties prenantes et mécanisme de réponse	49
Accès à l'information	51
Contrôle, établissement de rapports et conformité	52



## Acronymes

<b>PAPP</b>	Plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays
<b>MED</b>	Modalité d'exécution directe
<b>EIES</b>	Évaluation de l'impact environnemental et social
<b>CGES</b>	Cadre de gestion environnementale et sociale
<b>PGES</b>	Plan de gestion environnementale et sociale
<b>CPLE</b>	Consentement préalable, libre et éclairé
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>OGM</b>	Organisme génétiquement modifié
<b>MR</b>	Mécanisme de recours
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>GIEC</b>	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
<b>PPA</b>	Plan relatif aux peuples autochtones
<b>PAMS</b>	Plan d'action relatif aux moyens de subsistance
<b>OVM</b>	Organisme vivant modifié
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>MEN</b>	Modalité d'exécution nationale
<b>OAI</b>	Bureau de l'audit et des enquêtes
<b>PPPO</b>	Politiques et procédures régissant les programmes et opérations
<b>PAR</b>	Plan d'action relatif à la réinstallation
<b>URNES</b>	Unité chargée du respect des normes environnementales et sociales
<b>EES</b>	Évaluation environnementale stratégique
<b>NES</b>	Normes environnementales et sociales
<b>ESES</b>	Évaluation stratégique environnementale et sociale
<b>PDRES</b>	Procédure de détection des risques environnementaux et sociaux
<b>MRPP</b>	Mécanisme de réponse aux parties prenantes
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

<b>PNUAD</b>	Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement
<b>GNUD</b>	Groupe des Nations Unies pour le développement
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>DDPA</b>	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé



## Introduction

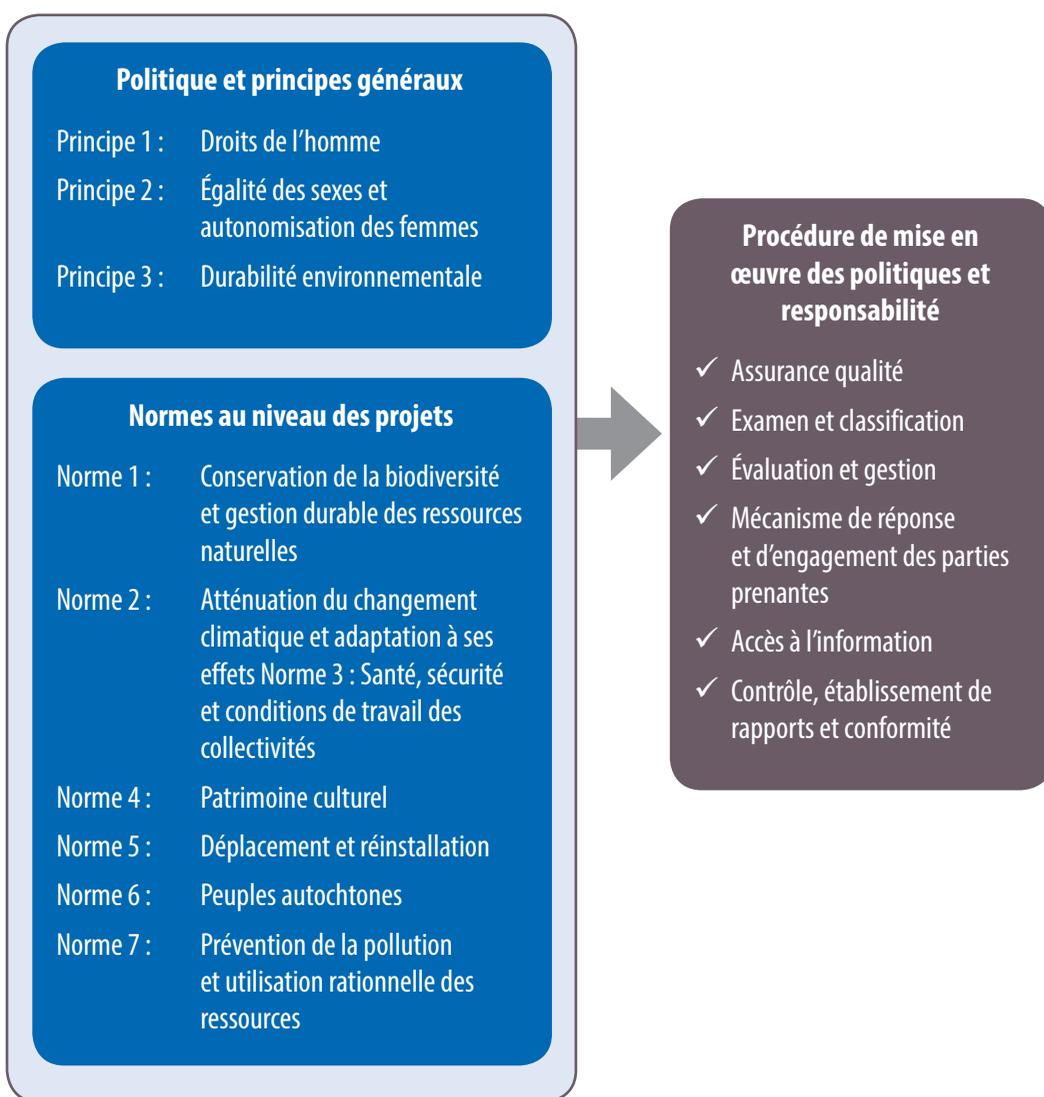
1. La durabilité environnementale et sociale est la pierre angulaire du développement humain et de la réduction de la pauvreté. Le Plan stratégique<sup>1</sup> et le cadre de politique du PNUD énoncent l'engagement stratégique de l'organisation à promouvoir le développement durable dans toutes ses activités de coopération pour le développement.
2. Les normes environnementales et sociales (NES) du PNUD soulignent l'engagement du PNUD à intégrer la durabilité environnementale et sociale dans ses projets et programmes afin de favoriser le développement durable. Les NES contribuent aux efforts déployés par le PNUD pour obtenir des résultats bénéfiques sur le plan environnemental et social en matière de développement et présentent un cadre intégré permettant de garantir une qualité constante dans les programmes du PNUD.
3. Les NES exigent que tous les programmes et projets du PNUD favorisent les opportunités et les avantages environnementaux et sociaux et assurent que les risques et l'impact négatif sur le plan environnemental et social sont évités, minimisés, atténués et gérés. Les NES ne définissent pas de résultats concrets en matière de développement ni d'orientation sur les résultats de la programmation du PNUD, ceux-ci étant établis dans le Plan stratégique du PNUD et les documents relatifs aux projets et aux programmes correspondants.
4. Grâce à l'application des NES, le PNUD améliore l'homogénéité, la transparence et la responsabilisation de ses actions et prises de décision, améliore la performance et contribue à obtenir des résultats positifs en matière de développement. Les NES aident le personnel et les partenaires d'exécution du PNUD à gérer l'impact et les risques environnementaux et sociaux des programmes et projets du PNUD.
5. Si les NES relèvent de la politique du PNUD et s'appliquent à ses programmes et projets, y compris des projets mis en œuvre aux niveaux mondial, régional, national ou local, les exigences applicables varient en fonction du niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels du programme et/ou projet.

---

<sup>1</sup> Voir le Plan stratégique 2014-2017 du PNUD : Évoluer avec le monde, à l'adresse suivante : [http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/UNDP\\_strategic-plan\\_FRENCH\\_v5\\_web.pdf](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/UNDP_strategic-plan_FRENCH_v5_web.pdf)

6. Les normes environnementales et sociales du PNUD comprennent plusieurs éléments : la politique et les principes communs, les normes applicables au niveau des projets et la procédure de mise en œuvre des politiques. Les principales caractéristiques des NES sont présentées ci-dessous.

Figure 1 : Principales caractéristiques des Normes environnementales et sociales (NES) du PNUD





## Politique et principes communs

1. La durabilité environnementale et sociale est essentielle pour obtenir des résultats en matière de développement et doit être systématiquement intégrée aux cycles de gestion de projet et de programme du PNUD. Les possibilités permettant de favoriser la durabilité environnementale et sociale doivent être identifiées au tout début de la conception des programmes et projets, réalisées au moyen de la mise en œuvre et suivies par le contrôle et l'évaluation. Tous les programmes et projets doivent remplir le devoir de procéder aux vérifications préalables sur le plan environnemental et social<sup>2</sup>.
2. Les programmes et projets du PNUD sont conformes aux objectifs des normes environnementales et sociales et respectent leurs exigences. Les objectifs des NES sont les suivants : (i) renforcer les bénéfices environnementaux et sociaux des programmes et de projets ; (ii) éviter l'impact négatif sur les personnes et l'environnement ; (iii) minimiser, atténuer et gérer leur impact négatif dans les cas où celui-ci ne peut être évité ; (iv) renforcer les capacités du PNUD et de ses partenaires en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux ; et (v) garantir la participation pleine et effective des parties prenantes, y compris au moyen d'un mécanisme permettant de répondre aux plaintes des personnes touchées par un projet.
3. Le PNUD ne soutiendra pas les activités qui contreviennent au droit national et aux obligations en vertu du droit international, selon ce qui prévaut (ci-après le « droit applicable ». Le PNUD s'efforce d'aider les gouvernements à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et à donner aux personnes et aux groupes, particulièrement les plus marginalisés, les moyens de réaliser leurs droits et de garantir leur pleine participation à l'ensemble du cycle de programmation du PNUD.

---

<sup>2</sup> Le terme « environnemental et social » fait référence à l'ensemble des questions figurant dans les normes, y compris les principes transversaux des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de la durabilité environnementale.

4. Le PNUD applique les principes de programmation par pays du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM) à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de pays, régionaux et mondiaux<sup>3</sup>. Il s'agit notamment des principes suivants : (i) une approche de la programmation du développement axée sur les droits de l'homme ; (ii) l'égalité des sexes ; et (iii) la durabilité environnementale. Les NES renforcent l'application de ces principes au niveau des programmes et des projets. Le PNUD analyse et passe en revue ses activités afin d'identifier des possibilités de favoriser ces principes et des risques potentiels qui peuvent demander l'application de mesures pour éviter, minimiser et/ou atténuer leur éventuel impact.
5. Le PNUD s'assurera que des mécanismes de vérification de la conformité et de réponse aux parties prenantes (ou de réclamation) sont en place pour que les personnes et les communautés potentiellement touchées par des programmes et projets du PNUD aient accès à des mécanismes et procédures efficaces pour partager leurs préoccupations quant à la performance du programme et/ou du projet du PNUD sur le plan environnemental et social. Le PNUD veillera à ce que ses partenaires d'exécution et ses propres chefs de projet et de programme traitent de manière claire et constructive les plaintes éventuelles, corrigent toute non-conformité constatée et divulguent les résultats des processus de recours.
6. Le PNUD envisagera les risques et possibilités sur le plan environnemental et social de manière intégrée, en reconnaissant que les questions sociales et environnementales sont étroitement liées. Le PNUD analysera et passera en revue les risques environnementaux et sociaux potentiels des activités proposées et s'assurera que l'impact négatif éventuel soit évalué et évité, ou minimisé, atténué et géré dans les cas où il serait impossible de l'éviter.

## Champ d'application

7. Le PNUD veillera à ce que les objectifs et les exigences des NES soient pris en compte dans l'ensemble du cycle de gestion de projets et de programmes du PNUD. Le PNUD s'assurera que l'impact et les risques environnementaux et sociaux éventuels,

---

3 Les principes de programmation par pays de l'ONU comprennent trois principes normatifs (une approche axée sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la durabilité environnementale) et deux principes facilitateurs (le renforcement des capacités et la gestion axée sur les résultats). Les trois principes normatifs ont un rôle de renforcement et permettent d'associer les normes internationales et les objectifs de développement convenus au processus de développement. L'approche axée sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes trouvent dans les normes des traités et des instruments internationaux en matière de droits de l'homme une base commune. De plus amples informations sont disponibles dans la Note d'opération sur l'application des principes d'élaboration de programme au PNUAD (janvier 2010), disponible à l'adresse suivante : [http://www.undg.org/docs/11824/8.-Five-Principles\\_French.pdf](http://www.undg.org/docs/11824/8.-Five-Principles_French.pdf).

ainsi que les possibilités, soient systématiquement identifiés et envisagés dans tous ses programmes<sup>4</sup> et projets<sup>5</sup>.

8. Le PNUD garantira le respect des NES dans le cadre d'activités de projet mises en œuvre à l'aide de fonds transitant sur des comptes du PNUD<sup>6</sup>, indépendamment de la modalité d'exécution. Dans les cas où il est déterminé que la mise en œuvre des NES est insuffisante, le PNUD prendra les mesures appropriées pour y remédier.
9. La plupart des programmes et des projets du PNUD impliquent des partenaires qui apportent des contributions sous forme de ressources en nature ou de financements parallèles et qui appliquent leurs propres politiques et procédures à la réalisation d'objectifs communs. Ainsi, bien que le PNUD ne garantisse pas le respect des NES au-delà des activités financées par l'intermédiaire des comptes du PNUD, l'organisation passe en revue l'ensemble du programme ou du projet pour vérifier qu'il est conforme aux exigences des NES. Tous les partenaires sont liés aux engagements individuellement souscrits dans le cadre de l'accord de partenariat (par ex. plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays, programmes de travail annuels, descriptifs de projet, documents relatifs au programme conjoint, lettres d'accord).
10. Lorsque le partenaire d'exécution<sup>7</sup> est une institution gouvernementale (modalité d'exécution nationale ou « MEN »), une entité de l'ONU, une organisation intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale (ONG), il est responsable de la gestion globale du projet et tenu d'en rendre compte devant le PNUD. Le PNUD est tenu de rendre compte de la bonne utilisation des ressources transitant sur les comptes du PNUD devant le Conseil exécutif et le(s) donateur(s) respectif(s) partageant les coûts, et il doit garantir un soutien de qualité. La mise en

---

4 Un « programme du PNUD » est un cadre de coopération permettant d'obtenir des résultats efficaces en matière de développement à travers une série de projets. Les programmes définissent des priorités et des résultats que le PNUD s'efforce d'obtenir conjointement avec d'autres partenaires de développement. Le cycle de gestion des programmes du PNUD dans les PPPO concerne la gestion des programmes de pays, les programmes régionaux et les programmes mondiaux.

5 Un « projet du PNUD » est une série d'activités planifiées et limitées dans le temps pour lesquelles des ressources peuvent être définies dans un descriptif de projet ou dans d'autres formats applicables, tels qu'un descriptif de programme conjoint de l'ONU ou un plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays (PAPP), accompagné d'un programme de travail annuel. Lorsqu'un projet est mené dans le cadre d'un programme conjoint de l'ONU, le projet du PNUD est la partie du programme conjoint dont le PNUD est chargé. La plupart des projets du PNUD sont de nature programmatique, mais sont gérés en tant que projets conformément au cycle de gestion de projet du PNUD.

6 À l'exception des financements par intermédiation, pour lesquels le PNUD joue seulement le rôle d'agent d'administration.

7 Le « partenaire d'exécution » est l'entité chargée et responsable de la gestion globale d'un projet soutenu par le PNUD. C'est l'entité à laquelle l'Administrateur a confié la mise en œuvre de l'assistance du PNUD, spécifiée dans un document de projet signé, ainsi que l'entière responsabilité de l'utilisation efficace des ressources du PNUD et de l'exécution des produits escomptés. Le partenaire d'exécution conclut un accord avec le PNUD en vertu duquel il s'engage à gérer le projet et à obtenir les résultats définis dans le document de projet signé. Un partenaire d'exécution a les responsabilités suivantes : faire état de manière impartiale et précise de l'avancement d'un projet par rapport à des programmes de travail convenus, conformément au calendrier de l'établissement de rapports et aux exigences de format ; et produire la documentation et les preuves qui décrivent l'utilisation adéquate et prudente des ressources du projet conformément au document de projet signé et avec les règlements et procédures applicables (par exemple les NES). Les partenaires d'exécution peuvent être des organismes gouvernementaux (modalité d'exécution nationale), des organismes de l'ONU qualifiés, des organisations intergouvernementales (OIG), des organisations de la société civile (OSC) et le PNUD (modalité d'exécution directe).

œuvre des NES fait donc partie intégrante des responsabilités d'assurance qualité du PNUD.

11. Les NES sont appliquées conjointement avec et en complément d'autres politiques et procédures applicables du PNUD, dont les politiques et procédures relatives aux filières accélérées du PNUD<sup>8</sup>, les politiques et procédures de passation des marchés<sup>9</sup> et la politique relative aux partenariats avec le secteur privé<sup>10</sup>.

## Principe 1 : Droits de l'homme

12. Le PNUD reconnaît le rôle central des droits de l'homme dans le développement durable, la réduction de la pauvreté et la distribution équitable des opportunités de développement et de ses avantages. Il s'engage à assurer « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »<sup>11</sup>.
13. Le PNUD souscrit à la Déclaration relative à la position commune sur l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement (Position commune de l'ONU)<sup>12</sup> du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM), qui précise que les programmes et les politiques de développement doivent promouvoir la réalisation des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Plan stratégique 2014-2017 du PNUD reconnaît également l'approche fondée sur les droits de l'homme comme un principe fondateur dans la recherche de résultats en matière de développement<sup>13</sup>.
14. En favorisant la réalisation des droits, le PNUD s'abstiendra de soutenir des activités qui peuvent contribuer à la violation des obligations d'un État en matière de droits

---

8 Les opérations accélérées du PNUD, qui sont conçues pour répondre plus efficacement aux situations de crise et d'urgence, suivent une série de politiques et de procédures relatives aux filières accélérées, disponibles sur <https://info.undp.org/global/popp/ft/Pages/Fast-Track.aspx>.

9 Voir les dispositions relatives à la passation des marchés des Politiques et procédures régissant les programmes et opérations du PNUD (PPPO), y compris les dispositions relatives aux pratiques durables de passation des marchés, disponibles sur <https://info.undp.org/global/popp/cap/Pages/Sustainable-Procurement.aspx>.

10 La Politique du PNUD sur le devoir de diligence et les partenariats avec le secteur privé (à venir) définit les exigences relatives au devoir de diligence concernant de tels partenariats. Les projets qui peuvent découler de ces partenariats doivent faire l'objet de la procédure d'examen du PNUD et peuvent être soumis à des exigences des NES.

11 Charte des Nations Unies, Article 1, § 3.

12 De plus amples informations sur la Position commune de l'ONU sont disponibles sur [http://www.undg.org/content/programming\\_reference\\_guide\\_\(undaf\)/un\\_country\\_programming\\_principles/human\\_rights-based\\_approach\\_to\\_development\\_programming\\_\(hrba\)](http://www.undg.org/content/programming_reference_guide_(undaf)/un_country_programming_principles/human_rights-based_approach_to_development_programming_(hrba)).

13 Évoluer avec le monde : Plan stratégique 2014-2017 du PNUD, p. 16.

de l'homme et des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>14</sup>, et il s'efforcera de soutenir la protection et l'exercice des droits de l'homme.

15. Dans ses programmes et projets, le PNUD défendra les principes de responsabilisation et de primauté du droit, de participation et d'inclusion, et d'égalité et de non-discrimination, en relevant que la race, l'ethnicité, le sexe, l'âge, la langue, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion, la politique ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou tout autre statut comprenant celui de personne autochtone ou de membre d'une minorité font partie des motifs qui excluent toute discrimination. Le PNUD veillera également à la participation significative, efficace et informée des parties prenantes dans la formulation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des programmes et projets.
16. Le PNUD s'efforce de soutenir les efforts déployés par les États afin de remplir les obligations en matière de droits de l'homme auxquelles ils sont tenus. Toutefois, le PNUD n'a pas de rôle de contrôle en ce qui concerne les droits de l'homme. Dans le contexte des programmes et projets du PNUD, les obligations de diligence du PNUD exigent que l'organisation contrôle le respect de ses politiques.

## **Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes**

17. La promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes est au cœur du mandat du PNUD et fait partie intégrante de sa conception axée sur les droits de l'homme des programmes de développement. Dans le cadre de cette mission, le PNUD fait campagne en faveur des droits des femmes et des filles, lutte contre les pratiques discriminatoires et s'oppose aux rôles et aux stéréotypes qui sont à l'origine d'inégalités et d'exclusion.
18. La conception et la mise en œuvre des programmes et des projets du PNUD doivent tenir compte de la question de l'égalité des sexes. Le PNUD s'efforce d'identifier et d'intégrer les différents besoins, contraintes, contributions et priorités des hommes, des femmes, des garçons et des filles dans sa programmation <sup>15</sup>.
19. Les programmes et les projets du PNUD promouvront l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Le PNUD s'efforcera de réduire les inégalités entre les sexes dans l'accès et la

---

14 Ceux-ci comprennent : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969), le Pacte international relatif aux droits civils et politique (1976), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987), la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008).

15 Dans les NES, les références aux « femmes et hommes » ou celles qui sont similaires sont comprises comme comprenant les « filles et les garçons » ainsi que d'autres groupes discriminés sur la base de leur identité sexuelle, tels que les transgenres ou les transsexuels.

maîtrise des ressources et les bénéfices du développement. Les programmes et les projets du PNUD garantiront aux femmes et aux hommes de pouvoir y participer de manière significative et équitable, d'avoir un accès égal aux ressources des programmes et projets et de tirer des avantages sociaux et économiques comparables<sup>16</sup>.

20. Le PNUD veillera à ce que ses programmes et projets ne discriminent pas les femmes et ne renforcent pas la discrimination sexiste et/ou les inégalités entre les sexes.

### **Principe 3 : Durabilité environnementale**

21. La gestion durable, la protection, la conservation, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels, ainsi que de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes qui y sont associées, sont essentiels aux efforts du PNUD visant à bâtir et mettre en œuvre des voies de développement durable. Le PNUD s'efforce de lutter contre la pauvreté et les inégalités tout en préservant et en renforçant le capital naturel.
22. Le PNUD assurera la prise en compte systématique de la durabilité environnementale dans ses programmes et ses projets. Lors de la création de ses activités de coopération pour le développement, le PNUD s'efforcera d'aider les pays participant aux programmes et les partenaires d'exécution à aborder les aspects environnementaux (qu'il s'agisse d'opportunités ou de contraintes) des principaux enjeux du développement et de renforcer la gestion et la protection de l'environnement.
23. Le PNUD utilise et promeut une approche de précaution<sup>17</sup> en ce qui concerne la conservation des ressources et évalue ses activités de coopération pour le développement afin de s'assurer qu'elles ne produisent pas d'effets négatifs sur l'environnement. Le PNUD exige que les normes environnementales et sociales soient appliquées pour éviter l'impact négatif sur l'environnement, ou s'il ne peut être évité, minimiser, atténuer, et en dernier recours compenser l'éventuel impact négatif résiduel.
24. Le PNUD aidera les pays participant aux programmes et les partenaires d'exécution à intégrer les objectifs de réduction des émissions et de résistance aux chocs climatiques dans les plans de développement nationaux et sectoriels et veillera à ce que les programmes et les projets qu'il soutient améliorent la résilience aux chocs climatiques et évitent un accroissement injustifié des émissions de gaz à effet de serre (GES), améliorant plutôt l'efficacité et réduisant l'intensité des émissions de GES.

---

16 Voir la Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité des sexes 2014-2017 : L'avenir que nous souhaitons : droits et autonomisation, disponible à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/Executive%20Board/2014/first-regular-session/French/dp2014-4f.pdf>.

17 Voir le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), qui fait remarquer que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir les graves risques de dégradation de l'environnement, disponibles sur <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163>.



# Normes au niveau des projets

## Introduction

1. Au niveau des projets, les normes 1 à 7 du PNUD contribuent à concrétiser l'engagement du PNUD à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'égalité des sexes et la durabilité environnementale. Les normes établissent des exigences spécifiques concernant différents problèmes sociaux et environnementaux.

2. Les normes du PNUD au niveau des projets concernent les domaines suivants :

**Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles**

**Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets**

**Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités**

**Norme 4 : Patrimoine culturel**

**Norme 5 : Déplacement et réinstallation**

**Norme 6 : Peuples autochtones**

**Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources**

3. L'application des normes est déterminée durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales du PNUD. Lorsqu'il s'avère qu'un projet peut présenter certains risques et/ou impact, les exigences de la ou des normes applicables interviennent.

# Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

## Introduction

1. La conservation de la biodiversité,<sup>18</sup> le maintien des services écosystémiques<sup>19</sup> et la gestion durable des ressources naturelles sont essentiels au développement durable. Le PNUD s'efforce de maintenir et d'améliorer les biens et services fournis par la biodiversité et les écosystèmes, afin de garantir des moyens de subsistance, des aliments, de l'eau et la santé, améliorer la résilience, conserver les espèces menacées et leur habitat et accroître le piégeage et la séquestration du carbone.
2. Le PNUD s'engage à intégrer la gestion de la biodiversité et des écosystèmes dans la planification du développement et les activités du secteur de la production en renforçant les systèmes des régions protégées et en gérant et en réhabilitant les écosystèmes dans un objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets. Le PNUD s'efforce de renforcer la gouvernance efficace et les systèmes de prise de décisions qui touchent la biodiversité et les écosystèmes, y compris en renforçant les droits des populations touchées, dont les femmes<sup>20</sup>, les peuples autochtones et les communautés locales, à l'utilisation durable des ressources.
3. Cette norme reflète les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui comprennent la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable découlant de l'exploitation des ressources génétiques<sup>21</sup>. Le PNUD promeut une approche de la conservation de la

---

18 La Convention sur la diversité biologique définit la biodiversité comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » Convention sur la diversité biologique, Article 2, <http://www.cbd.int/>.

19 Les services écosystémiques sont les bénéfices que les hommes tirent des écosystèmes. Il existe quatre types de services écosystémiques : (i) les services d'approvisionnement, qui sont les biens que les hommes obtiennent des écosystèmes (c.-à-d. la nourriture, l'eau potable, le bois, les fibres, les plantes médicinales) ; (ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices obtenus de la régulation des processus des écosystèmes (c.-à-d. la purification de l'eau de surface, le piégeage et la séquestration du carbone, la régulation du climat assurant une protection contre les risques naturels) ; (iii) les services culturels, qui sont des bénéfices non matériels obtenus par les hommes à partir des écosystèmes (c.-à-d. sites sacrés, zones propices aux loisirs et aux expériences esthétiques) ; et (iv) les services support, qui sont les processus naturels nécessaires pour la production des autres services (c.-à-d. formation du sol, recyclage des substances nutritives, production primaire).

20 Les femmes sont souvent confrontées à des obstacles socioculturels qui les empêchent d'accéder équitablement aux ressources et aux processus de prise de décisions sur l'utilisation des ressources. Leurs moyens de subsistance dépendant considérablement des ressources naturelles, les femmes sont souvent les plus exposées aux risques posés par la dégradation des écosystèmes et des services écosystémiques, et donc par la restriction de l'accès à ces derniers.

21 Le PNUD soutient la mise en œuvre des engagements nationaux en vertu de la Convention sur la diversité biologique, y compris le plan stratégique 2011-2020 de la CDB pour la diversité biologique et ses « Objectifs d'Aichi », disponibles sur <http://www.cbd.int/sp/>. Le cadre du PNUD pour la biodiversité et les écosystèmes 2012-2020 présente les priorités et les programmes du PNUD pour conserver la biodiversité et maintenir les services écosystémiques. Il est disponible à l'adresse suivante : [http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/ecosystems\\_and\\_biodiversity/biodiversity-and-ecosystems-global-framework-2012-to-2020.html](http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/ecosystems_and_biodiversity/biodiversity-and-ecosystems-global-framework-2012-to-2020.html).

diversité biologique et de la gestion durable des ressources naturelles axée sur les écosystèmes<sup>22</sup>.

## Objectifs

- Conserver la biodiversité
- Maintenir et accroître les bénéfices des services écosystémiques
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques

## Champ d'application

4. L'applicabilité de cette norme est établie durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette norme s'appliquent à des projets qui (i) sont situés dans des habitats modifiés, naturels et essentiels ; et/ou (ii) ont un impact potentiel sur les services écosystémiques des habitats modifiés, naturels ou essentiels ou en dépendent ; et/ou (iii) comprennent la production de ressources naturelles biologiques (par ex. agriculture, élevage, pêche, sylviculture).

## Exigences

5. **Approche de précaution** : le PNUD garantira l'application d'une approche de précaution à l'utilisation, au développement et à la gestion des habitats naturels, des services écosystémiques de ces habitats et des ressources naturelles biologiques.
6. **Évaluation** : dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et sociale, le PNUD veillera à ce que les conséquences directes et indirectes sur les ressources naturelles, la biodiversité et les services écosystémiques dans la zone d'influence du projet soient identifiées et traitées. La procédure d'évaluation envisagera notamment (i) les risques de perte d'habitats et d'espèces, de dégradation et de fragmentation, d'espèces exotiques envahissantes, de surexploitation, de changements hydrologiques, de charge en matières nutritives, de pollution et (ii) la divergence dans les valeurs (par ex. sociales, culturelles, économiques) associées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les communautés potentiellement touchées. L'éventuel impact cumulatif et induit sera évalué. L'impact des projets sur des paysages terrestres ou marins potentiellement touchés doit également être pris en compte.
7. **Utilisation d'experts** : pour les projets qui risquent d'avoir un impact négatif sur les habitats naturels, le PNUD veillera à ce que des professionnels qualifiés participent aux évaluations, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des plans d'atténuation et de contrôle.

---

22 L'approche écosystémique est une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Voir Approche écosystémique, Convention sur la diversité biologique, disponible sur <https://www.cbd.int/ecosystem/>.

8. **Préférence concernant l'emplacement** : dans la mesure du possible, les projets de PNUD qui risquent d'avoir un impact négatif doivent être situés dans des zones de valeur peu élevée pour la diversité biologique et les services écosystémiques, et peu sensibles à l'impact anticipé. En particulier, les projets doivent être situés de préférence sur des terres où les habitats naturels ont déjà été convertis à d'autres occupations des sols. Toutefois, le PNUD s'efforcera d'éviter d'implanter un projet sur des terres qui ont été converties en prévision du projet.
9. **Habitats modifiés** : dans les régions comportant un habitat modifié,<sup>23</sup> le PNUD s'assurera que des mesures soient adoptées pour minimiser la poursuite injustifiée de la conversion ou dégradation de l'habitat et des espèces résidentes et identifiera des opportunités d'améliorer l'habitat dans le cadre du projet.
10. **Habitats naturels** : lorsqu'il est impossible d'éviter un impact négatif sur des habitats naturels<sup>24</sup>, le PNUD ne mettra en œuvre les projets que dans l'hypothèse où (i) d'autres possibilités viables ne sont pas disponibles, (ii) les avantages globaux du projet l'emportent largement sur les coûts pour l'environnement et (iii) des mesures de conservation et d'atténuation sont en place, notamment celles qui sont nécessaires pour maintenir les services écologiques.
11. **Hiérarchie des mesures d'atténuation** : les mesures de réduction des risques suivront une hiérarchie d'atténuation qui préconise d'éviter l'impact négatif potentiel plutôt que de le minimiser, d'atténuer l'éventuel impact négatif résiduel et en dernier ressort, d'appliquer des mesures de compensation et de correction<sup>25</sup>. Des mesures d'atténuation seront définies afin d'éviter tout au moins toute perte nette<sup>26</sup> de biodiversité dans la mesure du possible<sup>27</sup>. Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas toujours possible d'éviter toute perte nette de biodiversité, par exemple lorsque les espèces endémiques ont une distribution très restreinte.

---

23 Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent contenir une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales exogènes et/ou dont les fonctions écologiques essentielles et la composition des espèces ont été considérablement modifiées sous l'effet de l'activité humaine. Les habitats modifiés peuvent comprendre des zones exploitées pour l'agriculture, des plantations forestières, des zones littorales mises en valeur et des marécages asséchés.

24 Les habitats naturels sont des zones terrestres et aquatiques dans lesquelles les populations biologiques sont formées principalement d'espèces végétales et animales autochtones et où l'activité humaine n'a fondamentalement pas modifié leurs fonctions écologiques essentielles et la composition des espèces.

25 Le PNUD reconnaît que la compensation et la correction pourraient finalement être intégrées comme éléments d'une stratégie d'atténuation ; toutefois, les mesures d'évitement et de minimisation doivent d'abord être pleinement envisagées.

26 Par « aucune perte nette », on entend le point auquel l'impact sur la biodiversité découlant du projet est compensé par les mesures prises pour éviter et minimiser l'impact du projet, pour réaliser une action de restauration sur place et enfin, pour compenser toutes répercussions résiduelles importantes, le cas échéant, sur une échelle géographique adaptée.

27 Les mesures d'atténuation peuvent comprendre un éventail d'actions telles que la reconception de projets, l'utilisation de garanties financières, la restauration après des projets, des terres mises en réserve, et en dernier ressort, des mesures de compensation. Les terres mises en réserves sont des zones terrestres situées dans le périmètre du projet qui sont exclues du développement et sont destinées à la mise en œuvre de mesures de conservation. Les terres mises en réserve contiennent d'importantes valeurs de biodiversité et/ou fournissent des services écosystémiques essentiels.

Dans de tels cas, le PNUD explorera d'autres possibilités de conception afin d'éviter l'impact négatif sur la biodiversité.

12. **Utilisation de mesures de compensation** : la compensation de la diversité<sup>28</sup> peut être envisagée seulement après l'application de mesures adaptées d'évitement, de minimisation et de restauration, arrive en dernière place dans la hiérarchie des mesures d'atténuation visant à conserver la biodiversité. Une action de compensation de la biodiversité doit être conçue et mise en œuvre pour obtenir des résultats mesurables en termes de conservation (démontrés in situ et sur une échelle géographique adaptée) dont on peut raisonnablement attendre qu'ils ne produisent aucune perte nette et même de préférence un gain net<sup>29</sup> de biodiversité. Dans le cas des habitats essentiels, la compensation de la biodiversité doit être envisagée uniquement dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles un gain net est requis. Une action de compensation de la biodiversité doit être conçue de telle sorte à respecter le « principe d'équivalence ou de dépassement »<sup>30</sup> et doit être menée à bien sur la base des meilleures informations disponibles et des meilleures pratiques actuelles. Des spécialistes externes disposant de connaissances dans la conception et la mise en œuvre d'actions de compensation doivent y participer<sup>31</sup>.
13. **Habitats essentiels** : le PNUD s'efforce de garantir que les activités de projet n'aient aucun impact négatif sur les habitats essentiels<sup>32</sup>. Aucune activité de projet ne sera réalisée dans des zones d'habitats essentiels, à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées : (i) il n'existe aucun impact négatif mesurable sur les critères ou les valeurs de la biodiversité sur la base desquels l'habitat essentiel a été désigné, ni sur les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs (déterminée sur une échelle pertinente sur le plan écologique) ; (ii) les espèces reconnues comme menacées d'extinction, vulnérables ou en voie d'extinction ne sont en aucune façon

---

28 La compensation de la biodiversité consiste en une série de résultats mesurables en termes de conservation, découlant d'actions conçues pour compenser le fort impact négatif résiduel de la mise en œuvre de projets sur la biodiversité qui demeure après l'application de mesures adaptées d'évitement, de minimisation et de restauration.

29 Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné.

30 Le « principe d'équivalence ou de dépassement » indique que les actions de compensation de la biodiversité doivent être conçues pour conserver les mêmes valeurs de biodiversité sur lesquelles le projet a un impact.

31 Pour obtenir de plus amples informations sur la compensation de la biodiversité, consultez la norme « Standard on Biodiversity Offsets » de la Forest Trends and Wildlife Conservation Society (Business and Biodiversity Offset Programme, 2012), disponible sur : <http://bbop.forest-trends.org/pages/guidelines>.

32 Les habitats essentiels sont un sous-groupe des habitats modifiés et naturels qui demandent une attention spéciale. Les habitats essentiels sont des zones comportant une valeur de biodiversité élevée comprenant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (i) habitat d'importance considérable pour les espèces en voie d'extinction et/ou menacées d'extinction ; (ii) habitat d'importance considérable pour les espèces endémiques et/ou les espèces dont l'aire de répartition est limitée ; (iii) habitat contribuant globalement à des concentrations importantes d'espèces migratoires et/ou grégaires ; (iv) écosystèmes fortement menacés et/ou uniques ; et/ou (v) zones associées à d'importants processus évolutifs. Les habitats essentiels comprennent des zones qui sont (i) juridiquement protégées, (ii) officiellement proposées pour être protégées, (iii) identifiées par des sources faisant autorité pour leur grande valeur de conservation (les zones qui répondent aux critères de la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui appartiennent à la Liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar et qui sont classées sites du patrimoine mondial par l'UNESCO) ou (iv) reconnues comme protégées par les communautés locales.

diminuées<sup>33</sup>, (iii) tout impact moindre est atténué et (iv) un plan d'action solide, de long terme et conçu de manière adéquate relatif à la biodiversité est en place pour obtenir des gains nets en termes de valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné. Les plans existants de gestion des zones protégées doivent être passés en revue pour vérifier que ces exigences sont respectées.

14. **Zones protégées** : dans les cas où certaines activités d'un projet se déroulent au sein d'une zone protégée par la loi<sup>34</sup> ou dans une zone internationalement reconnue<sup>35</sup>, le PNUD s'assurera que les exigences suivantes sont remplies en plus des conditions énumérées au paragraphe 13 de la présente norme : (i) tous plans existants de gestion de la zone protégée doivent être respectés ; (ii) les parrains et responsables de la zone protégée, les communautés locales et d'autres parties prenantes doivent être consultés sur les activités proposées ; (iii) des programmes supplémentaires doivent être mis en œuvre, le cas échéant, pour promouvoir et favoriser les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone. Lorsqu'un accès restreint à des zones protégées risque d'avoir un impact négatif considérable sur les moyens de subsistance des communautés locales, les exigences de la norme 5 sur les déplacements et réinstallations s'appliquent.
15. **Espèces exotiques envahissantes** : le PNUD exige que dans aucune circonstance ne soient introduites des espèces exotiques connues comme envahissantes dans de nouveaux environnements et qu'aucune nouvelle espèce exotique (c.-à-d. une espèce qui n'est actuellement pas établie dans le pays ou la région du projet) ne sera introduite intentionnellement, à moins qu'elle fasse l'objet d'une évaluation des risques afin de déterminer la probabilité d'un comportement envahissant, mené en accord avec le cadre réglementaire existant, le cas échéant. La possibilité d'introduction accidentelle ou non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes sera évaluée au préalable, et des mesures d'atténuation appropriées seront adoptées.
16. **Biosécurité** : pour les projets qui peuvent impliquer le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés/organismes vivants modifiés (OGM/OVM) qui résultent de la biotechnologie moderne et peuvent avoir un impact négatif sur la diversité biologique, le PNUD s'assurera qu'une évaluation des risques soit menée en accord avec l'annexe III du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique. Le PNUD veillera à ce que les projets qui comportent des

---

33 Figurant sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

34 Cette norme reconnaît les zones protégées par la loi qui répondent à la définition de l'UICN : « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Les zones proposées par les gouvernements pour cette désignation sont comprises.

35 Comportant les sites naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO et les réserves de l'homme et de la biosphère de l'UNESCO, ainsi que les zones humides désignées par la Convention sur les zones humides d'importance internationale (la Convention de Ramsar).

OGM/OVM comprennent des mesures pour gérer tous risques identifiés dans cette évaluation.

17. **Forêts** : Les activités menées dans le cadre des projets :

- a. seront en accord avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique en excluant toute utilisation en vue de la conversion des forêts naturelles ;
- b. encourageront la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et contribueront à d'autres avantages environnementaux et sociaux ;
- c. amélioreront la gestion durable des forêts, y compris l'application de certifications indépendantes et crédibles pour l'exploitation forestière à l'échelle industrielle et à des fins commerciales ;
- d. maintiendront ou renforceront la biodiversité et les fonctions des écosystèmes dans des zones où des actions de reboisement sont menées ; et/ou
- e. garantiront que les plantations sont respectueuses de l'environnement, bénéfiques pour la société et rentables, et utiliseront des espèces autochtones dans la mesure du possible.

Le PNUD privilégiera les approches de gestion adoptées à petite échelle au niveau des communautés lorsqu'elles se révèlent les plus efficaces pour réduire la pauvreté de manière durable.

18. **Ressources en eau** : concernant les projets qui affectent les ressources en eau, le PNUD promeut une approche de gestion intégrée des ressources en eau qui vise le développement et la gestion coordonnés des ressources en eau, des terres et des ressources apparentées afin de maximiser de façon équitable le bien-être économique et social qui en résulte sans compromettre la durabilité des écosystèmes. Le PNUD s'efforce d'assurer que les projets évitent d'altérer de manière significative les régimes hydrologiques de telle sorte que les ressources en eau puissent remplir leurs fonctions pour les écosystèmes en amont et en aval et leurs services aux communautés locales<sup>36</sup>. Les évaluations des risques environnementaux et sociaux doivent aborder, entre autres questions, les effets et l'impact potentiels de la variabilité du climat, la pollution de l'eau, la sédimentation, les catastrophes liées à l'eau, l'alimentation en eau potable, la production d'énergie, l'agriculture et la pêche. Le calcul et la gestion du débit écologique doivent être réalisés dans le

---

36 L'éventuel impact négatif sur les habitats naturels et essentiels sera abordé en vertu des exigences de cette norme.

contexte de la planification du bassin hydrographique dans la mesure du possible<sup>37</sup>.

19. **Gestion durable des ressources naturelles biologiques** : les ressources naturelles biologiques<sup>38</sup> seront gérées de manière durable. La gestion durable des ressources est la gestion de l'utilisation, du développement et de la protection des ressources d'une manière ou à un rythme qui assure le bien-être social, économique et culturel des personnes et des communautés, y compris les peuples autochtones, tout en maintenant le potentiel de ces ressources de remplir les besoins des générations futures. Elle comprend la protection de la biodiversité et de la fonction vitale de l'air, de l'eau et des écosystèmes des sols. La gestion durable garantit également que les personnes qui dépendent de ces ressources sont bien consultées, que les femmes et les hommes aient des possibilités égales de participer au développement, et que les bénéfices soient partagés de manière équitable.
20. Le PNUD garantira la gestion durable des ressources en appliquant les meilleures pratiques propres au secteur qui s'imposent, et en appliquant une ou plusieurs normes crédibles pertinentes tel que démontré par un système indépendant de vérification ou de certification<sup>39</sup>.
21. Pour les projets impliquant la production, la récolte et/ou la gestion de ressources naturelles biologiques par de petits exploitants agricoles et/ou des communautés locales, le PNUD soutiendra l'adoption de pratiques de gestion durable des ressources adéquates et respectueuses des différences culturelles.
22. Pour les projets qui impliquent l'utilisation de ressources génétiques, le PNUD s'assurera que ces ressources sont rassemblées de manière durable et que les avantages dérivés de leur utilisation sont partagés de manière juste et équitable. Le PNUD veillera à ce que ces projets soient conformes à la Convention sur la

---

37 Notification aux pays riverains sur les voies d'eau internationales : lorsqu'un projet du PNUD risque d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau d'une voie d'eau internationale ou sur sa quantité, le PNUD ou ses partenaires informeront tous les pays riverains par écrit, au moins 90 jours avant la décision de commencer ou non le projet, pour que les pays riverains aient la possibilité d'émettre des objections, d'exprimer leurs craintes ou de demander des informations supplémentaires. Dans les cas où un organisme international, par exemple une commission de bassin, coordonne la gestion de la voie d'eau, une présentation formelle de la proposition de projet lors d'une réunion de cet organisme remplira cette exigence de notification. Sinon, les notifications doivent être adressées directement à l'administration ou au ministère concerné de chaque pays riverain. La documentation des notifications aux pays riverains et toutes réponses reçues doivent être jointes lorsque le projet est présenté à l'équipe de direction pour son approbation.

38 Les « ressources naturelles biologiques » sont définies comme les plantes cultivées et les animaux élevés pour la consommation et l'utilisation par les hommes ou les animaux, que ce soit à l'état sauvage ou dans des conditions d'élevage. Elles comprennent tous types de produits forestiers, agricoles et de biocarburants, y compris les cultures annuelles et pérennes et l'élevage animal, notamment le bétail ; et la pêche sauvage et de capture, notamment tous les types d'organismes marins et d'eau douce, vertébrés et invertébrés.

39 Un système de certification crédible doit être indépendant, rentable, fondé sur des normes de performance objectives et mesurables et développé au moyen d'une consultation avec des parties prenantes concernées telles que des personnes et des communautés locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile représentant les intérêts des consommateurs, des producteurs et de la conservation. Un tel système dispose de procédures de prise de décisions équitables, transparentes et indépendantes qui évitent tout conflit d'intérêts.

diversité biologique et le Protocole de Nagoya.<sup>40</sup> Lorsque les ressources génétiques proviennent de terres traditionnelles ou coutumières de peuples autochtones, les dispositions de la norme 6 relative aux peuples autochtones s'appliquent, notamment l'exigence de consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ).



40 Convention sur la diversité biologique disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/>. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/abs/>.

## Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets

### Introduction

1. Le changement climatique représente une menace considérable pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté. Son impact sur les principaux secteurs et activités du développement, y compris l'agriculture et la production alimentaire, l'eau, les écosystèmes et les autres ressources naturelles, la gestion des risques de catastrophe et la santé, risque de freiner et même inverser le développement humain. Le changement climatique peut aggraver les phénomènes climatiques extrêmes et accroître le risque de catastrophes de grande envergure. Les communautés qui sont déjà touchées par les répercussions du changement climatique peuvent également expérimenter une accélération et/ou une intensification de son impact dû à des activités de projet qui n'intègrent et n'anticipent pas les risques liés au changement climatique.
2. Le PNUD aide les pays à intégrer des objectifs de réduction des émissions et de résistance aux chocs climatiques dans leurs plans de développement nationaux et sectoriels, à identifier des mesures prioritaires d'atténuation et d'adaptation<sup>41</sup>, à mettre en œuvre des mesures pour réduire leur vulnérabilité et à accroître leur capacité d'adaptation et de résistance.
3. Le PNUD s'assurera que ses projets tiennent compte des risques liés au changement climatique et ne contribuent pas à aggraver la vulnérabilité face à ce phénomène.<sup>42</sup> Le PNUD mobilise des ressources pour aider les pays participant au programme à financer leurs coûts nationaux d'adaptation.
4. Le PNUD renforce la participation des femmes dans les processus de prise de décisions sur l'adaptation au changement climatique, l'atténuation et la réduction des risques de catastrophe. Le PNUD aide les pays à s'assurer que les programmes de réduction des risques de catastrophe et d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets soutiennent spécifiquement les femmes afin de renforcer leur résistance, notamment en leur garantissant des droits de propriété foncière, à un logement et à d'autres biens.

### Objectifs

- Veiller à ce que les projets du PNUD tiennent compte des risques liés au changement climatique afin de produire des résultats en matière de développement durable
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets et leur intensité

---

41 L'adaptation est « un ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques présents ou futurs ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques ».

42 On parle parfois de maladaptation (ou mauvaise adaptation), définie comme des activités de développement « correspondant à la poursuite des politiques actuelles qui, en faisant abstraction des impacts du changement climatique, augmentent par mégarde l'exposition et/ou la vulnérabilité au changement climatique. Elle peut aussi englober les initiatives d'adaptation aux effets climatiques qui accentuent la vulnérabilité au lieu de la diminuer. » OCDE, Adaptation au changement climatique et coopération pour le développement : document d'orientation. 2009

## Champ d'application

5. L'applicabilité de la présente norme est établie durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette norme s'appliquent à tous les projets qui (i) peuvent produire d'importantes émissions de GES ; (ii) produisent des résultats en matière de développement qui peuvent être mis en péril par le changement climatique ; ou (iii) peuvent contribuer à une exposition et/ou une vulnérabilité accrues au changement climatique.

## Exigences

6. **Évaluation des risques liés au changement climatique** : Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et sociale, le PNUD s'assurera que les activités proposées sont examinées et évaluées pour identifier les risques et l'impact liés au changement climatique sur les projets. Le PNUD veillera à ce que l'état et l'adéquation des informations climatiques pertinentes soient identifiés. Si des risques potentiels sont identifiés, il sera nécessaire de déterminer la portée et d'évaluer la vulnérabilité, l'impact potentiel et les mesures d'évitement et d'atténuation, notamment en envisageant des solutions alternatives pour réduire les risques potentiels. L'évaluation des risques liés au changement climatique se penchera sur :
  - a. L'accroissement potentiel des émissions lié au projet et risquant d'accroître le changement climatique, notamment les émissions de GES et de carbone noir.<sup>43</sup>
  - b. La viabilité ou la durabilité à long terme des résultats du projet à la lumière du changement climatique potentiel. Il s'agira notamment d'identifier des composantes qui sont sensibles ou vulnérables aux manifestations émergentes ou attendues du changement climatique.
  - c. Les risques qu'un projet peut accroître l'exposition au changement climatique. Les composantes du projet doivent être évaluées pour détecter tout accroissement potentiel ou non intentionnel de la vulnérabilité face au changement climatique.
  - d. Les risques sociaux ou liés à l'égalité des sexes et à l'âge, sur la base de l'impact différencié du changement climatique.
  - e. Les possibilités de (i) faciliter l'adaptation grâce à des synergies avec des activités existantes ou planifiées, (ii) associer des mesures d'atténuation (par ex. réduction des émissions de GES) et d'adaptation et (iii) exploiter des changements potentiellement bénéfiques dans les conditions environnementales ou climatiques pour produire des bénéfices sur le plan du développement.

---

43 Le carbone noir (CN) est un aérosol primaire émis directement à la source provenant de processus de combustion incomplets, notamment de combustible fossile et de biomasse.

7. **Gaz à effet de serre (GES)<sup>44</sup>** : le PNUD s'efforcera d'assurer que des alternatives sont envisagées et que des options rentables, techniquement possibles et financièrement viables<sup>45</sup> sont adoptées afin de réduire les émissions de GES liées aux projets et leur intensité, d'une manière adaptée à la nature et à la portée des opérations et de l'impact de ces projets. Parmi les possibilités alternatives, citons : d'autres emplacements de projet, l'adoption de sources d'énergie renouvelable ou à faible intensité de carbone et des pratiques agricoles, sylvicoles et de gestion du bétail durables.
8. Pour les projets dont on prévoit qu'ils produisent des quantités importantes de gaz à effet de serre,<sup>46</sup> le PNUD veillera à ce que les émissions soient suivies et consignées conformément aux dispositions de la CCNUCC.<sup>47</sup> La procédure de détection des risques environnementaux et sociaux du PNUD fournit des orientations sur le suivi des émissions de GES, y compris une liste indicative des types de projets à la source d'émissions élevées.



44 Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde azoteux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et les hexafluorures de soufre (SF<sub>6</sub>) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC). Voir la CCNUCC à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/national\\_reports/annex\\_i\\_ghg\\_inventories/reporting\\_requirements/items/2759.php](https://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/reporting_requirements/items/2759.php)

45 Faisabilité technique : les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre à l'aide de compétences, équipement et matériaux commercialement viables en prenant en considération les facteurs locaux qui prévalent tels que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. Viabilité financière : la capacité d'affecter des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre des mesures et à leur maintien à long terme. Rentabilité : déterminée selon les investissements et les coûts d'exploitation, ainsi que les avantages financiers de la mesure tout au long de son cycle de vie.

46 Le seuil qui doit être pris en compte pour cette exigence est généralement équivalent à plus de 25 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour les émissions totales de sources directes et indirectes. La quantification des émissions doit prendre en compte toutes les sources significatives d'émissions de gaz à effet de serre, y compris les sources non liées à l'énergie telles que le méthane et l'oxyde azoteux.

47 Les méthodes d'estimation sont fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, différentes organisations internationales et des organes nationaux travaillant dans ce domaine. Les secteurs les plus susceptibles d'émettre des quantités importantes de GES sont l'énergie, le transport, la production de ciment, la sidérurgie, la fusion de l'aluminium, les industries pétrochimiques, le raffinage du pétrole, la production d'engrais, l'agriculture, la sylviculture et la gestion des déchets.

## Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités

### Introduction

1. La norme relative à la santé et à la sécurité des collectivités reconnaît que les activités, l'équipement et les infrastructures d'un projet peuvent accroître l'exposition des collectivités à des risques et des répercussions. Cette norme porte sur le besoin d'éviter ou de minimiser les risques et l'impact sur la santé et la sécurité` des collectivités pouvant découler d'activités liées à un projet. Elle accorde une attention particulière aux groupes marginalisés.
2. Le travail est l'un des principaux outils dont dispose un pays pour réduire la pauvreté. Le respect des droits des travailleurs et l'apport de conditions de travail sûres sont essentiels pour mettre en place une main-d'œuvre solide et productive.

### Objectifs

- Anticiper et éviter tout impact négatif sur la santé et la sécurité des collectivités touchées durant le cycle de vie d'un projet, que ce soit dans des circonstances habituelles ou inhabituelles
- Respecter et promouvoir les droits des travailleurs, favoriser le droit à un travail décent, le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs, et lutter contre l'utilisation du travail forcé et du travail des enfants (comme défini par l'OIT)
- Fournir aux travailleurs des conditions de travail sûres et salubres et éviter les accidents, les blessures et les maladies

### Champ d'application

3. L'applicabilité de cette norme est établie durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette norme s'appliquent à tous les projets susceptibles de poser des risques importants pour la santé et la sécurité des personnes et aux projets qui visent à stimuler l'emploi et renforcer les moyens de subsistance. Les exigences visant à éviter ou minimiser l'impact de la pollution sur la santé humaine et l'environnement sont décrites dans la norme 7 relative à la prévention de la pollution et à l'utilisation rationnelle des ressources.

### Exigences

4. **Santé et sécurité des collectivités** : la santé et la sécurité des collectivités se réfèrent à la protection des communautés locales contre des risques causés et/ou aggravés par des activités de projet (notamment des risques d'inondation, de glissements de terrain, de pollution ou d'autres risques naturels ou anthropiques), des maladies ou l'effondrement ou la défaillance accidentelle d'éléments structurels d'un projet, par exemple des barrages. Des activités liées à un projet peuvent modifier de manière

directe, indirecte ou cumulée l'exposition des collectivités à des risques. Un important problème posé par les grands projets de développement tient au risque de contagion de maladies transmissibles du personnel aux communautés voisines.

5. Le PNUD veillera à ce que les projets évaluent les risques pour et l'impact potentiel sur la sécurité des communautés touchées durant la conception, la construction, le fonctionnement et le démantèlement des infrastructures du projet et établissent des mesures préventives et des plans pour réaliser ces activités de manière proportionnée aux risques et à l'impact identifiés. Ces mesures<sup>48</sup> préviendront et éviteront de préférence les risques et l'impact plutôt que de les minimiser ou les réduire. L'exposition potentielle aux risques naturels et accidentels sera aussi prise en compte, particulièrement lorsque les éléments structurels du projet sont accessibles aux membres de la communauté touchée ou lorsqu'une défaillance pourrait blesser les membres de la communauté. Le PNUD veillera à ce que les projets évitent ou minimisent l'aggravation de l'impact des risques naturels ou anthropiques, tels que les glissements de terrain ou les inondations qui pourraient résulter de changements dans l'utilisation des terres induits par les activités des projets. Le PNUD s'assurera que les projets tiennent compte de la dimension de genre et envisagent particulièrement les risques pour la santé et la sécurité des femmes et des enfants.
6. **Sécurité des infrastructures** : les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents et certifiés ou approuvés par des autorités ou professionnels compétents. Pour les projets qui comportent des éléments structurels ou des composants dont la défaillance ou le dysfonctionnement représentent un risque pour la sécurité des collectivités, le PNUD veillera à ce que : (i) des plans pour la supervision, l'exploitation et l'entretien de ces éléments soient élaborés et contrôlés ; (ii) des experts indépendants soient employés pour vérifier les procédures de conception, de construction et d'exploitation ; et (iii) des inspections de sécurité soient menées de manière périodique<sup>49</sup>.
7. **Préparation en cas d'urgence** : le PNUD s'assurera que le partenaire d'exécution, en collaboration avec les autorités compétentes et des tiers concernés, est préparé à intervenir de manière appropriée en cas d'accidents et d'urgence afin de prévenir et atténuer tout préjudice aux personnes et/ou à l'environnement. Comme l'indiquent les documents de planification, cette préparation comprendra l'identification des zones

---

48 Les mesures préventives et de contrôle doivent être conformes aux bonnes pratiques internationales, à l'instar des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (Directives EHS) du World Bank Group disponibles sur [www.ifc.org/ehsguidelines](http://www.ifc.org/ehsguidelines).

49 Dans le cas où le PNUD soutient des barrages complexes ou de grande taille, il veillera à ce que les politiques et/ou lignes directrices en matière de meilleures pratiques soient suivies, notamment celles contenues dans le rapport de la Commission mondiale sur les barrages « Dams and Development: A New Framework for Decision-Making » et celles de la Banque mondiale (Politique opérationnelle 4. 37 Sécurité des barrages). Les grands barrages sont définis comme ayant une hauteur de 15 mètres ou plus. Les barrages complexes ont une hauteur comprise entre 10 et 15 mètres et une conception inhabituelle, par exemple les ouvrages qui doivent faire face à des débits de crue particulièrement importants, qui sont situés dans une zone de grande sismicité ou qui présentent des difficultés particulières de fondation. Pour les petits barrages, le PNUD s'assurera que les lignes directrices applicables sont suivies, notamment le manuel de la FAO sur les petits barrages disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/012/i1531e/i1531e00.pdf>

où des accidents et des situations d'urgence pourraient survenir, les communautés et les personnes qui pourraient être touchées, les procédures d'intervention, la fourniture d'équipement et de ressources, l'attribution de responsabilités, la communication et des formations périodiques pour assurer l'efficacité des interventions. Les activités de préparation et d'intervention en cas d'urgence seront périodiquement passées en revue et révisées au besoin pour refléter l'évolution des conditions. Le PNUD envisagera l'impact différencié des situations d'urgence sur les femmes et les hommes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les groupes susceptibles d'être marginalisés et renforcera la participation des femmes dans les processus de prise de décisions sur les stratégies de préparation et d'intervention en cas d'urgence. Des informations pertinentes sur les activités, les ressources et les responsabilités dans le domaine de la préparation et l'intervention en cas d'urgence seront transmises aux communautés touchées.

8. **Exposition des communautés aux maladies :** le PNUD s'assurera que les projets évitent ou minimisent l'exposition potentielle des communautés aux maladies transmises par l'eau, d'origine aquatique, liées à l'eau et à vecteur, ainsi qu'aux maladies transmissibles (par ex. le VIH, la tuberculose et le paludisme) qui pourraient résulter des activités de projet en tenant compte de l'exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes marginalisés, y compris les communautés volontairement isolées. Le PNUD veillera à ce que les projets évitent ou minimisent la transmission de maladies qui pourrait être associée à l'arrivée de travailleurs temporaires ou permanents pour le projet.
9. **Normes de travail :** le PNUD respecte et promeut le droit à un travail décent<sup>50</sup>. Pour les projets dont l'objectif est de renforcer l'emploi et les moyens de subsistance, le PNUD assurera le respect des lois nationales en matière de travail et de santé et sécurité au travail, des obligations en vertu du droit international et des principes et des normes entérinées dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, notamment la liberté syndicale, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'élimination du travail forcé ou obligatoire et l'élimination des pires formes de travail des enfants<sup>51</sup>.
10. **Santé et sécurité au travail :** la santé et la sécurité au travail se réfèrent à la protection des travailleurs contre les accidents, les blessures ou les maladies associés à une exposition à des risques sur le lieu de travail. Les risques peuvent découler de matières (y compris des substances et agents chimiques, physiques et biologiques) de conditions environnementales ou de travail (par ex. environnements pauvres

---

50 Voir le document « Right to Decent Work » du Groupe des Nations Unies pour le développement, disponible sur <http://www.undg.org/docs/12056/HR%20Standard%20-%20Right%20to%20decent%20work%20EN.doc>. Le droit à un travail décent est soutenu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le programme pour un travail décent de l'OIT et de nombreuses conventions reconnues à l'échelle internationale. Les programmes en faveur du droit à un travail décent visent à garantir à tous, sans discrimination, un accès suffisant et des opportunités égales à un travail qui fournisse une rémunération adéquate, des conditions justes et favorables, une rémunération égale et adéquate pour un travail de valeur égale, et les droits d'organisation et de négociation collective. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://hrbportal.org/archives/topics/decent-work>.

51 Conventions de l'OIT 29 et 105 (travail forcé ou obligatoire), 87 (liberté syndicale), 98 (droit de négociation collective), 100 et 111 (discrimination), 138 (âge minimum), 182 (pires formes de travail des enfants).

en oxygène, températures excessives, ventilation inadaptée, mauvais éclairage, systèmes électriques défectueux) ou de processus de travail (y compris des outils, machines et équipement). Le PNUD veillera à ce que les travailleurs<sup>52</sup> disposent d'un environnement de travail sûr et salubre compte tenu des risques inhérents au secteur particulier (y compris les stéréotypes sexistes) et les catégories de danger spécifiques sur les lieux de travail. Le cas échéant, le PNUD s'assurera que des mesures sont prises pour éviter les accidents, les blessures et les maladies découlant de, associés à ou survenant au travail et garantira l'application de mesures préventives et de protection conformément aux meilleures pratiques internationales reprises dans des normes internationalement reconnues, à l'instar des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du World Bank Group<sup>53</sup>.

11. Questions liées à la sécurité : lorsque des projets du PNUD demandent l'engagement d'agents de sécurité pour protéger les installations et les biens personnels, les mesures de sécurité doivent être prises de telle sorte à ne pas violer les droits de l'homme ni porter préjudice à la sécurité de la communauté. Le PNUD s'assurera que les risques potentiellement posés par les mesures de sécurité pour les personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet sont évalués, que la sélection et la formation des agents de sécurité sont adaptées et que les mesures de sécurité sont contrôlées et consignées de manière adéquate<sup>54</sup>.



52 Y compris les travailleurs qui ne sont pas des employés, engagés par des sous-traitants ou d'autres intermédiaires pour travailler sur les sites d'un projet ou réaliser un travail directement lié aux fonctions essentielles du projet.

53 Groupe de la Banque mondiale, « Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales », disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/ehsguidelines>. Les mesures de prévention et de réduction des risques doivent comprendre l'identification et la minimisation des dangers potentiels, l'utilisation d'un équipement adéquat, la formation des travailleurs, la documentation et la signalisation des accidents et des incidents et les mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

54 Le PNUD applique la « Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes », selon laquelle les agences de l'ONU garantissent que tout soutien qu'elles peuvent fournir à des forces non onusiennes est conforme aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et avec leurs responsabilités consistant à respecter, promouvoir et encourager le respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsYorks/Pages/Resourcess.aspx>. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, disponibles sur <http://www.voluntaryprinciples.org/>, fournissent de plus amples renseignements.

## Norme 4 : Patrimoine culturel

### Introduction

1. Le PNUD reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures et s'efforce d'assurer la protection du patrimoine culturel au cours de ses activités de développement. Le PNUD s'efforce d'assurer l'égalité de la participation, de l'accès et de la contribution des hommes et des femmes en ce qui concerne la protection et le partage des bénéfices du patrimoine culturel.

### Objectifs

- Protéger et gérer le patrimoine culturel
- Conserver le patrimoine culturel et éviter son altération, sa dégradation ou sa destruction
- Promouvoir le partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation du patrimoine culturel

### Champ d'application

2. L'applicabilité de cette norme est établie durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales. Cette norme s'applique aux projets qui peuvent avoir un impact négatif sur le patrimoine culturel, y compris les projets qui présentent une ou plusieurs caractéristiques suivantes : (i) emplacement sur le site d'un patrimoine culturel ou à proximité ;<sup>55</sup> (ii) présence d'importantes excavations, démolitions, mouvement de terre, inondation et autres changements environnementaux ; (iii) proposition d'utilisation de formes matérielles ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres.
3. Les exigences de cette norme s'appliquent au patrimoine culturel indépendamment du fait qu'il soit protégé par la loi ou qu'il ait été précédemment subi des interférences.
4. Pour les projets qui peuvent avoir un impact sur le patrimoine culturel des peuples autochtones, les exigences de la norme 6 relative aux peuples autochtones s'appliquent. La présente norme doit être interprétée de manière conforme à la norme 6.
5. Le patrimoine culturel se réfère à (i) des formes matérielles de patrimoine culturel, notamment les objets matériels, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; (ii) les caractéristiques naturelles uniques ou

---

55 Il peut s'agir de sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, de zones protégées par la loi, y compris les zones proposées pour une telle désignation, et des zones reconnues par les gouvernements nationaux. Toutefois, certains sites du patrimoine culturel peuvent être inconnus ou non visibles.

les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles, tels que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés ; et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont définies comme des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.<sup>56</sup>

## Exigences

6. **Évitement** : éviter tout impact négatif considérable sur le patrimoine culturel au moyen d'alternatives en matière d'emplacement et de conception des projets. L'impact sur le patrimoine culturel résultant des activités de projet, y compris les mesures d'atténuation, ne contrevient pas nécessairement à la législation nationale ou aux obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux applicables.<sup>57</sup>
7. **Atténuation** : lorsque l'éventualité d'un impact négatif ne peut être exclue, des mesures d'atténuation appropriées seront identifiées et intégrées à la procédure d'évaluation environnementale et sociale. Si l'impact négatif potentiel est important, un plan de gestion du patrimoine culturel doit être élaboré dans le cadre du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
8. **Utilisation d'experts** : pour les projets présentant potentiellement un impact négatif, des experts indépendants qualifiés et expérimentés évalueront l'impact potentiel du projet sur le patrimoine culturel au moyen d'enquêtes sur le terrain, parmi d'autres méthodes, et menant des consultations significatives, efficaces et informées auprès des parties prenantes dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et sociale.
9. **Utilisation du patrimoine culturel** : lorsqu'un projet propose d'utiliser le patrimoine culturel, y compris les connaissances, innovations ou pratiques des communautés locales, les communautés touchées seront informées de leurs droits conformément à la loi applicable, ainsi que de la portée et la nature du développement proposé et les conséquences potentielles d'un tel développement. Le projet ne sera pas mis en œuvre sans la participation significative et efficace des communautés touchées et à moins que (i) des négociations de bonne foi avec les communautés touchées produisent des résultats documentés et (ii) le projet assure un partage juste et équitable des bénéfices tirés de toute commercialisation de telles connaissances, innovations ou pratiques, en conformité avec les coutumes et traditions de la communauté touchée. Pour les projets qui proposent d'utiliser le patrimoine culturel des peuples autochtones, les exigences de la norme 6 relative aux peuples autochtones s'appliquent.

---

<sup>56</sup> Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00022>.

<sup>57</sup> Y compris la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO), disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>.

10. **Procédures relatives aux découvertes accidentelles** : lorsque la procédure d'évaluation environnementale et sociale détermine que des biens du patrimoine culturel sont susceptibles de se trouver sur la zone du projet, des procédures relatives aux découvertes accidentelles seront incluses dans le PGES. Les découvertes accidentelles seront conservées intactes jusqu'à ce qu'un spécialiste compétent réalise une évaluation et que des actions conformes à ces exigences soient identifiées.
11. **Conditions de retrait** : le projet ne retirera aucun bien du patrimoine culturel à moins que les conditions suivantes soient remplies : (i) aucune autre option n'est disponible ; (ii) les avantages globaux du projet l'emportent largement sur la perte de patrimoine culturel attendue du retrait ; et (iii) tout retrait est réalisé avec les meilleures techniques disponibles et conformément aux dispositions applicables des lois, règlements et plans de gestion des zones protégées nationaux et/ou locaux, ainsi qu'aux obligations nationales en vertu des lois internationales.



## Norme 5 : Déplacement et réinstallation

### Introduction

1. Le PNUD s'efforcera d'éviter les déplacements physiques et économiques occasionnés dans le cadre de ses projets. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est impossible de faire autrement, des déplacements peuvent intervenir s'ils sont entièrement justifiés, accompagnés de formes appropriées de protection juridique et d'indemnisation et conformes aux exigences suivantes.
2. Les activités qui impliquent des déplacements physiques et économiques, notamment par l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'occupation des sols ou l'accès aux ressources, présentent des risques d'appauvrissement. L'impact potentiel peut comprendre la perte de moyens de subsistance, la privation de logement, l'insécurité alimentaire et d'autres répercussions négatives. Cet impact peut être à la source de troubles sociaux et d'instabilité politique.

### Objectifs

- Reconnaître et respecter l'interdiction d'expulsion
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il ne peut être évité, minimiser l'impact socio-économique négatif découlant de l'acquisition de terres ou des ressources ou de restrictions sur l'occupation des sols ou l'utilisation des ressources
- Améliorer ou du moins rétablir les moyens de subsistance de toutes les personnes déplacées et améliorer le niveau de vie des personnes pauvres déplacées et d'autres groupes déplacés, et soutenir les efforts visant à réaliser progressivement les droits à un logement et à un niveau de vie suffisants pour les populations déplacées

### Champ d'application

3. L'applicabilité de cette norme est établie durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales. Elle s'applique à toutes les activités du PNUD qui peuvent impliquer des déplacements physiques (c.-à-d. réinstallation ou perte de logement) et des déplacements complets ou partiels et permanents ou temporaires, d'ordre économique et professionnel (c.-à-d. perte de biens ou de l'accès à des biens conduisant à une diminution des sources de revenus ou des moyens de subsistance) en conséquence de l'acquisition de terres ou de ressources dans le cadre d'un projet, ou de restrictions à l'occupation des sols ou à l'accès aux ressources (y compris en raison des effets d'un projet, par ex. la pollution et l'impact sur la biodiversité ou les services écosystémiques) dont des personnes dépendent pour leur bien-être physique, économique, social, culturel ou spirituel.
4. Cette norme s'applique également aux activités de déplacement découlant d'installations associées (c.-à-d. des composants qui ne sont pas financés dans le cadre du projet, mais dont la viabilité et l'existence dépendent du projet), aux

activités de déplacement qui ont un lien direct avec le projet et aux activités de déplacement qui sont survenues en prévision d'un projet du PNUD.<sup>58</sup>

5. Pour les activités de déplacement et de réinstallation qui peuvent avoir un impact sur les peuples autochtones, la norme 6 relative aux peuples autochtones s'applique également. La présente norme doit être interprétée de manière conforme avec la norme 6.

## Exigences

6. **Interdire les expulsions, sauf dans des circonstances exceptionnelles** : les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou terres et ressources foncières communes qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ou limitant ainsi leur capacité de résider ou de travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre<sup>59</sup>. Les expulsions légales sont celles qui répondent à tous les critères suivants : (i) autorisées par la législation nationale ; (ii) exécutées dans le respect du droit international des droits de l'homme (iii) entreprises uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun ; (iv) raisonnables et proportionnées à leur objet<sup>60 61</sup> ; et (v) suivent les règles d'une procédure régulière et sont réglementées de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables.

La protection assurée par ces exigences s'applique à toutes les personnes et groupes touchés, indépendamment du fait qu'ils détiennent ou non un titre de propriété et de domicile en vertu de la loi nationale.

7. **Éviter et atténuer les déplacements physiques et économiques** : les projets du PNUD chercheront à éviter les déplacements physiques et économiques et à atténuer l'impact des déplacements et leurs risques inhérents lorsqu'ils ne peuvent

---

58 Dans le cadre de son engagement à assurer que les effets cumulatifs de plusieurs projets dans une région ou un paysage donné soient identifiés et traités, le PNUD peut exiger que l'impact des activités de déplacement prévues ou menées simultanément avec le projet soit également traité.

59 Les expulsions comprennent toute forme de déplacement. Les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, préparés par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le logement convenable en 2007, et reconnus par le Conseil des droits de l'homme en 2007, interdit clairement les expulsions. <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx>.

60 Pour qu'une activité soit considérée comme « raisonnable et proportionnée », une procédure transparente et participative doit envisager trois facteurs : son opportunité, sa nécessité et l'absence d'impact disproportionné. L'« opportunité » demande qu'une mesure affectant un intérêt protégé ait un lien de causalité avec l'objectif poursuivi. La « nécessité » demande que la mesure proposée soit indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi. L'« absence d'impact disproportionné » demande que les désavantages occasionnés par une mesure contestée ne dépassent pas ses avantages indépendamment de l'existence d'une mesure moins restrictive. Voir Nicholas de Sadeleer, *Environmental Principles from Political Slogans to Legal Rules*, (2002), pp. 292-301, citant par exemple l'affaire C-151/98, *Pharos SA c. la Commission des Communautés européennes*, 1999 Rec. I-08157.

61 Concernant les déplacements potentiels dans le contexte de zones protégées, les activités proposées doivent avoir des chances raisonnables d'atteindre des objectifs de protection de la biodiversité et d'autres objectifs associés (opportunité) ; ne pas imposer de mesures plus restrictives que les autres possibilités disponibles (nécessité) et les avantages de l'établissement de la zone protégée doivent dépasser les désavantages résultant de l'impact sur les droits et les intérêts des communautés locales (absence d'impact disproportionné).

être évités. À cette fin, les projets qui peuvent impliquer des déplacements comprendront les mesures suivantes et toutes autres mesures identifiées comme nécessaires. Même s'il n'est pas responsable de la mise en œuvre de ces mesures, le PNUD vérifiera et attestera qu'elles ont été appliquées :

- a. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les options du projet (y compris les options « aucune action » et « in situ »), leur impact potentiel et les mesures d'évitement doivent être identifiés. L'évaluation comprendra un recensement des personnes et des communautés potentiellement touchées et une évaluation de leur relation et des droits aux terres et aux ressources utilisées et occupées.
  - b. Une justification écrite de l'activité de déplacement doit être rendue publique sous une forme et dans une langue accessibles et un préavis doit être donné aux personnes touchées au moins 90 jours avant la date du déplacement.
  - c. Un accès à des recours efficaces et à une expertise disponible rapidement et à un prix abordable, notamment les services d'un avocat, doit être fourni aux personnes touchées pour leur permettre de comprendre leurs droits et options.
  - d. Des consultations efficaces et informées doivent être menées auprès des populations touchées et des efforts de bonne foi doivent être consentis pour parvenir à des règlements négociés, même lorsque des options d'expropriation sont disponibles.
  - e. Un plan d'action relatif à la réinstallation ou un plan de restauration des moyens de subsistance (voir les paragraphes 9 et 10 de la présente norme) doit être divulgué publiquement au moins 90 jours avant les activités de déplacement.
  - f. Une évaluation a posteriori des moyens de subsistance doit déterminer si les objectifs de cette norme ont été remplis.
8. **Élaborer des plans de déplacement** : lorsqu'un déplacement physique ou économique est inévitable, le PNUD intégrera à la documentation du projet un plan d'action relatif à la réinstallation ou aux moyens de subsistance élaboré de manière transparente avec les personnes et les communautés devant être déplacées et répondant aux objectifs de cette norme. Tous les plans devront atteindre les objectifs suivants et intégrer les éléments spécifiques énumérés aux paragraphes 9 et 10 de la présente norme : (i) identifier les personnes qui seront déplacées en raison du projet, déterminer celles qui pourront bénéficier d'une indemnisation et d'assistance et décourager les personnes qui ne peuvent pas en bénéficier d'en faire la demande ; (ii) identifier la manière de répondre aux besoins et aux priorités des personnes et des communautés potentiellement touchées ; (iii) assurer qu'une indemnisation juste et équitable soit fournie avant le déplacement, pour les terrains ou les biens personnels, immobiliers ou autres, y compris des droits ou intérêts immobiliers reconnus dans la législation nationale, perdus du fait de cette expulsion ;<sup>62</sup>

---

62 Y compris de la « valeur de remplacement à neuf » lorsque l'indemnisation est monétaire et non sous la forme de terres ou de ressources foncières communes.

(iv) établir un budget et un calendrier adéquats pour les activités de déplacement ; (v) établir les droits à prestations de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil) ; (vi) assurer qu'un soutien soit fourni aux communautés pour leur permettre de revenir à leur domicile ou de retrouver leur statut antérieur au déplacement lorsque cela est possible ; (vii) accorder une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et marginalisées et éviter les activités discriminatoires, notamment contre les groupes et les personnes vulnérables et marginalisées ; (viii) fournir aux personnes et aux communautés déplacées un accès sûr aux services, logement, aliments, eau, énergie et mesures de salubrité nécessaires ; et (ix) clarifier les droits fonciers et assurer la sécurité des droits fonciers conformément au droit applicable ; (x) permettre le contrôle indépendant des activités de déplacement et de réinstallation ; et (xi) soutenir comme il se doit les efforts visant à réaliser progressivement les droits.

9. **Plan d'action relatif à la réinstallation.** Avant un déplacement physique, un plan d'action relatif à la réinstallation est requis. Il comprend les éléments suivants :<sup>63</sup>

- a. L'option de réinstallation choisie par les personnes déplacées, y compris une indemnisation équivalant à la valeur de remplacement à neuf pour tout dommage susceptible d'évaluation économique, adaptée et proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas. Les prestations et l'indemnisation peuvent être de nature collective, le cas échéant.<sup>64</sup>
- b. L'indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés de toute personne déplacée, indépendamment du fait qu'elle en détienne le titre, y compris le logement d'origine (à moins qu'elle choisisse un logement de remplacement approprié au lieu d'une indemnisation monétaire) et la terre perdue ou endommagée.
- c. Dans le cas où une personne a été privée d'une terre alors qu'elle disposait de droits sur celle-ci en vertu du droit applicable, une terre de qualité, taille et valeur équivalentes ou supérieures sera fournie en remplacement. Dans ces circonstances, l'indemnisation monétaire ne remplace pas l'indemnisation réelle sous la forme de terres ou de ressources foncières communes.
- d. Dans les cas où le logement ou la terre constituent également une source de subsistance pour les habitants déplacés, une évaluation de la perte tenant compte de la valeur des pertes commerciales, de l'équipement et des stocks, du bétail, des terres, des arbres et des récoltes et de la perte ou de la diminution des salaires ou des revenus. Lorsque la réinstallation affecte des structures commerciales, les entrepreneurs touchés sont indemnisés pour le coût d'un nouvel établissement des activités commerciales dans un autre endroit, pour les pertes nettes de revenu durant la période de transition et pour les coûts du

---

63 Voir la procédure de détection des risques environnementaux et sociaux du PNUD qui contient la liste des éléments requis dans un plan d'action relatif à la réinstallation ou aux moyens de subsistance.

64 L'indemnisation est généralement réalisée par le pays d'accueil.

transfert et de la réinstallation des bâtiments et du matériel, des machines et d'autres équipements.

- e. Dans le cas où les moyens de subsistance ou les niveaux de revenus sont diminués, des possibilités appropriées d'amélioration des sources de revenus, des niveaux de production et des niveaux de vie sont fournies et confirmées par un examen indépendant tenant compte des données de référence de l'évaluation. Si ces moyens de subsistance dépendent de ressources naturelles, des mesures peuvent soit maintenir l'accès aux ressources affectées, soit fournir un accès à des ressources alternatives présentant un potentiel et une accessibilité équivalents.
- f. Un soutien transitoire est fourni au besoin, sur la base d'une estimation raisonnable du temps requis pour restaurer les sources de revenus, les niveaux de production et les niveaux de vie.
- g. Les hommes et les femmes sont co-bénéficiaires de tous les plans d'indemnisation, tandis que les femmes célibataires et les veuves sont indemnisées individuellement.
- h. Une assistance à la réinstallation est fournie.
- i. Toutes les transactions réalisées à des fins d'acquisition de droits fonciers, d'indemnisation ou de réinstallation sont documentées.

10. **Plan d'action relatif aux moyens de subsistance.** Avant le déplacement économique (comprenant les situations dans lesquelles l'accès aux ressources est restreint sans nécessité de réinstallation physique), un plan d'action relatif aux moyens de subsistance est requis pour assurer que :

- a. Les personnes et les communautés déplacées sont indemnisées pour la perte de biens ou la perte de l'accès à des biens à la valeur de remplacement à neuf. Sont également prises en compte les autres considérations suivantes :
  - Lorsque l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'occupation des sols affectent des structures commerciales, les entrepreneurs touchés sont indemnisés pour le coût d'un nouvel établissement des activités commerciales dans un autre endroit, pour les pertes nettes de revenu durant la période de transition et pour les coûts du transfert et de la réinstallation des bâtiments et du matériel, des machines et d'autres équipements.
  - Lorsque des personnes titulaires de droits fonciers légitimes sont touchées, que ces droits soient formels ou informels,<sup>65</sup> une propriété (par ex. des

---

65 L'approche adoptée par le PNUD sur la propriété foncière repose sur les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » (2012), disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>.

sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fournie en remplacement.

- Les personnes économiquement déplacées qui n'ont pas de revendications foncières à titre légal seront indemnisées pour la perte de biens autres que des terres (tels que des récoltes, des infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées à la terre) à la valeur de remplacement à neuf.<sup>66</sup>
- b. Outre les indemnités pour la perte de biens, le cas échéant, les personnes économiquement déplacées dont les moyens de subsistance ou les revenus sont diminués se verront aussi offrir des possibilités d'améliorer, ou du moins de restaurer, leurs sources de revenus, niveaux de production et niveau de vie. Un examen indépendant tenant compte des données de référence confirmera que les sources de revenus, les niveaux de production et le niveau de vie ont été améliorés ou rétablis. Sont également prises en compte les autres considérations suivantes :
  - Pour les personnes dont les moyens de subsistance reposent sur des terres,<sup>67</sup> une terre de remplacement associant le potentiel de productivité, les avantages d'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux qui sont perdus doit être offerte en priorité.
  - Pour les personnes dont les moyens de subsistance dépendent de ressources naturelles et lorsque le projet restreint l'accès à ces ressources, des mesures seront prises pour maintenir l'accès aux ressources affectées ou fournir un accès à des ressources alternatives présentant un potentiel et une accessibilité équivalents. Les prestations et l'indemnisation associées à l'utilisation de ressources naturelles peuvent être de nature collective, le cas échéant.
  - Pour les projets impliquant des restrictions involontaires de l'accès à des parcs et des zones protégées par la loi, la nature des restrictions, ainsi que le type de mesures nécessaires pour atténuer l'impact négatif, seront déterminés avec la participation des personnes potentiellement déplacées. Des mesures permettant d'aider les personnes déplacées à améliorer leur moyen de subsistance, ou au moins de les restaurer, tout en maintenant la durabilité du parc ou de la zone protégée, seront identifiées. Lorsque les parcs ou les zones protégées en question comprennent les terres, ressources et territoires de peuples autochtones, le paragraphe 5 s'applique également.
  - Si en raison des circonstances, le projet peut difficilement fournir les terres ou les ressources décrites ci-dessus, et s'il existe des preuves d'un accord

---

<sup>66</sup> Aucune indemnité ni assistance n'est requise pour ceux qui empiètent sur la zone du projet, y compris les zones protégées, après la date limite d'admission pour autant que la date limite ait été clairement établie et rendue publique.

<sup>67</sup> Des considérations similaires s'appliquent aux personnes ou aux groupes touchés dont les moyens de subsistance reposent sur l'eau, par exemple les communautés de pêcheurs.

amiable avec les personnes touchées concernant des mesures alternatives, d'autres possibilités de revenu peuvent être fournies, notamment des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi.

- c. Un soutien transitoire est fourni au besoin aux personnes et aux communautés déplacées, sur la base d'une estimation raisonnable du temps requis pour restaurer les sources de revenus, les niveaux de production et les niveaux de vie.

11. **Prise en compte des déplacements antérieurs** : lorsqu'un déplacement survient en prévision d'un projet du PNUD, les exigences de cette norme s'appliquent. Lorsqu'un site inoccupé dont les précédents habitants ont été déplacés est fourni pour un projet, mais pas en prévision de celui-ci, le PNUD déterminera si les exigences de cette norme sont remplies, et dans le cas contraire, si une action corrective est possible. Si une action corrective est possible et améliorerait le niveau de vie des personnes déplacées, le PNUD veillera à ce que les mesures correctives soient prises avant, ou si cela est impossible durant la mise en œuvre du projet.



## Norme 6 : Peuples autochtones

### Introduction

1. Les peuples autochtones, en tant que peuple distinct, sont égaux à tous les autres peuples. Les personnes autochtones et les peuples ou communautés autochtones doivent pouvoir jouir de leurs droits de l'homme et les exercer sans discrimination. Les peuples autochtones ont des droits de l'homme collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement en tant que peuples. Le lien spécial qu'ont les peuples autochtones avec leurs terres, leurs ressources et leurs territoires est essentiel à leur survie physique, spirituelle et culturelle.
2. La promotion et la protection des droits des peuples autochtones, particulièrement en ce qui concerne leurs terres, territoires, moyens de subsistance traditionnels, cultures et ressources, sont nécessaires pour atteindre les objectifs du PNUD consistant à favoriser les droits de l'homme, à respecter l'identité des peuples autochtones et à améliorer leur bien-être.

### Objectifs

- Reconnaître et favoriser le plein respect des droits de l'homme des peuples autochtones reconnus dans la législation applicable, y compris leurs droits à l'autodétermination, à leurs terres, ressources et territoires, à leurs moyens de subsistance traditionnels et à leur culture
- Aider les pays à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones au moyen de la mise en œuvre de lois, politiques et activités de projet nationaux conformément aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme
- Veiller à ce que les projets du PNUD qui peuvent affecter les peuples autochtones soient conçus dans un esprit de partenariat, avec leur participation pleine et effective, dans l'objectif d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) dans les cas où leurs droits, terres, ressources, territoires ou moyens de subsistance traditionnels peuvent être touchés
- Promouvoir un plus grand contrôle et pouvoir de gestion des peuples autochtones sur les aménagements qui les affectent, y compris leurs terres, ressources et territoires en assurant que les projets soient en ligne avec leur propre vision et leurs priorités de développement
- Éviter l'impact négatif sur les droits des peuples autochtones, leurs terres, ressources et territoires, atténuer l'impact résiduel et y remédier, et garantir aux peuples autochtones de se voir offrir des avantages et possibilités justes et équitables d'une manière culturellement appropriée

### Champ d'application

3. L'applicabilité de cette norme est établie durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales. Elle s'applique à tous

les projets qui peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des peuples indigènes indépendamment du fait (i) que le projet soit situé sur les terres et les territoires habités par les peuples autochtones en question ou en dehors (iii) que les peuples autochtones détiennent ou non un titre de propriété des terres et territoires en question, ou (iii) que les peuples autochtones soient reconnus comme tels dans le pays en question.

## Exigences

4. **Respect du droit national et international** : le PNUD ne participera pas à un projet qui viole les droits de l'homme des peuples autochtones tels qu'affirmés dans la législation applicable et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)<sup>68</sup>. Le PNUD s'assurera que des évaluations environnementales et sociales de projets qui concernent les peuples autochtones comprennent une évaluation de leurs droits substantiels, tels qu'affirmés dans la législation applicable.
5. **Identification des peuples autochtones** : il n'existe aucune définition universellement acceptée des peuples autochtones. Dans le cadre de cette norme, le terme « peuples autochtones » fait référence à différentes collectivités, indépendamment des termes locaux, nationaux et régionaux qui s'y appliquent,<sup>69</sup> qui correspondent à l'une des définitions de peuples autochtones les plus couramment acceptées.<sup>70</sup> Ces définitions envisagent notamment si la collectivité : a conservé sa propre conception et modalité de développement humain dans un contexte géographique, socioéconomique, politique et historique donné ; a lutté pour sauvegarder son identité de groupe, sa langue, ses croyances traditionnelles, ses coutumes, lois et institutions, sa conception du monde et son mode de vie ; maîtrise et gère les terres, ressources naturelles et territoires qu'elle utilise et occupe historiquement, avec lesquels elle a un lien spécial et dont sa survie physique et culturelle en tant que peuple autochtone dépend généralement ; s'identifie en tant que peuple autochtone ; et son existence précède l'arrivée de ceux qui ont colonisé les terres sur lesquelles elle se trouvait à l'origine et dont elle a par la suite été expulsée. Aucun des facteurs énumérés ci-dessus n'est déterminant à lui seul.

---

68 Cette exigence est conforme aux obligations du PNUD en vertu de l'article 42 de la DNUDPA, qui prévoit que « l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité ». Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, disponible sur <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/DeclarationontheRightsofIndigenousPeoples.aspx>.

69 Par exemple, « peuples tribaux », « peuples premiers », « tribus répertoriées », « peuples pastoraux », « habitants des collines ».

70 Y compris celles contenues dans la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (OIT N° 169), l'Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (l'« étude Martínez Cobo ») et le document de travail sur le concept de « peuples autochtones » rédigé par le Groupe de travail sur les populations autochtones. Voir aussi le document de base « Identifying Indigenous Peoples », disponible à l'adresse suivante : <http://tinyurl.com/o7r5n8e>.

6. **Terre, ressources et territoire** : les projets du PNUD reconnaîtront que les peuples autochtones ont collectivement le droit d'utiliser, de développer et de maîtriser les terres, ressources et territoires qu'ils ont traditionnellement eus en leur possession, occupés ou autrement utilisés ou acquis, y compris les terres et territoires dont ils ne possèdent pas encore de titre. Si le projet implique des activités qui dépendent de l'établissement de droits légalement reconnus à des terres, ressources ou territoires que les peuples autochtones ont traditionnellement eus en leur possession, occupés ou autrement utilisés ou acquis, un plan d'action présentera les mesures et le calendrier d'obtention de la reconnaissance juridique d'une telle propriété, occupation ou utilisation (voir le paragraphe 14 ci-dessous)<sup>71</sup>. Dans de tels cas, le PNUD, avec le consentement de l'autorité concernée ou le partenaire d'exécution, soutiendra les activités visant à délimiter, démarquer et établir le titre de ces terres, ressources et territoires dans le respect des coutumes, traditions et systèmes de propriété foncière des peuples autochtones concernés.
7. **Personnalité juridique**<sup>72</sup> : le PNUD reconnaît que le droit des peuples autochtones à disposer d'une personnalité juridique est essentiel à la protection, au respect et à l'exercice de leurs droits de l'homme. Si un projet du PNUD comprend des activités qui dépendent de la reconnaissance de cette personnalité juridique, et si celle-ci n'est pas établie dans les lois nationales de manière conforme aux normes, valeurs et lois coutumières des peuples concernés, le plan d'action (voir le paragraphe 14 ci-dessous) présentera les mesures et les échéances pour obtenir une telle reconnaissance. Dans ces cas, le PNUD, avec le consentement de l'autorité concernée ou le partenaire d'exécution, soutiendra de telles activités visant à obtenir cette reconnaissance.
8. **Réinstallation involontaire** : aucun projet soutenu par le PNUD ne sera à l'origine de l'expulsion de peuples autochtones de leur terre et territoire. Les peuples autochtones ne seront réinstallés sans leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) et que si un accord d'indemnisation juste et équitable est conclu, avec une option de retour dans la mesure du possible. Sans préjudice de cette exigence, la norme 5 : déplacement et réinstallation fournit de plus amples informations à cet égard.
9. **Participation pleine, efficace et significative** : au tout début de la conceptualisation et de la conception du projet, et de manière itérative au cours de sa mise en œuvre

---

71 Tel qu'abordé dans les paragraphes 6 et 7, la reconnaissance légale n'est pas une condition préalable à l'approbation ou à la mise en œuvre de toutes les activités de projet. Toutefois, le terme « dépendent » dans ces deux paragraphes doit être compris au sens qu'en l'absence d'une telle reconnaissance et en conséquence de la mise en œuvre des activités de projet, il est probable qu'il existe un impact négatif sur les droits, terres, ressources et territoires des peuples autochtones.

72 La personnalité juridique d'un peuple autochtone ne doit pas être confondue avec l'identification des peuples autochtones faisant l'objet du paragraphe 5. La personnalité juridique détermine si une personne ou une entité légalement formée et reconnue par le droit applicable a les droits de poursuivre et d'être poursuivie en justice et de conclure des contrats. En l'absence de personnalité juridique, les peuples autochtones ne peuvent pas/ni (?) conclure d'accords contraignant ni détenir des titres de propriété. Un groupe peut être reconnu par un État comme peuple autochtone sans que sa « personnalité juridique » ne soit toutefois reconnue formellement en vertu des lois de cet État.

et à sa conclusion, des mécanismes seront identifiés et mis en œuvre afin de garantir la participation pleine, efficace et significative des peuples autochtones dans tous les domaines. Une consultation culturellement appropriée sera menée à bien dans l'objectif de parvenir à un accord et le CPLE sera assuré dans tous les domaines qui peuvent avoir une incidence sur les droits et intérêts, les terres, les ressources, les territoires (dont les peuples en question détiennent le titre ou non) et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés. Les activités de projet qui peuvent avoir une incidence négative sur l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance des terres, ressources ou territoires autochtones ne doivent pas être réalisées à moins qu'un accord ait été conclu par l'intermédiaire de la procédure de CPLE<sup>73 74</sup>.

10. **Évaluation préalable de l'impact environnemental et social** : tous les projets qui peuvent avoir un impact sur les droits, les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones doivent faire l'objet d'un examen et/ou d'une évaluation préalable de l'impact et des avantages potentiels<sup>75</sup>. Les projets dont l'impact négatif peut être considérable demandent une évaluation complète de l'impact environnemental et social menée par une entité indépendante et compétente. Les examens et évaluations seront réalisés de manière transparente et avec la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones concernés<sup>76 77</sup>.
11. **Avantages adéquats** : le PNUD s'assurera que des arrangements, démontrés par des résultats documentés, sont prévus en collaboration avec les peuples autochtones pour le partage équitable des avantages dérivés du projet d'une manière qui est culturellement appropriée et inclusive et qui ne contrevient pas aux droits fonciers ou à l'égalité d'accès aux services de base comprenant les services de santé, de

---

73 Le PNUD s'efforcera de fournir un soutien technique et financier aux peuples autochtones concernés afin de renforcer leur participation conformément avec leurs propres normes, valeurs et coutumes et par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront désignés.

74 Pour guider la mise en œuvre de cette exigence, le PNUD encouragera les partenaires d'exécution et les organismes du gouvernement chargé de la coopération à consulter les *Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement et les Lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable de l'ONU-REDD*, telles que modifiées ou remplacées ultérieurement. Voir aussi le document de base « Key Elements of Free, Prior and Informed Consent », disponible à l'adresse suivante : <http://tinyurl.com/p4pmtpa>.

75 Le PNUD s'assure que les projets qui n'ont potentiellement pas d'impact négatif considérable sur les droits, les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones sont examinés afin d'identifier toutes autres répercussions potentielles. Les examens peuvent prendre la forme d'une évaluation limitée de l'impact environnemental et social, d'une évaluation sociale ou d'un plan d'atténuation ou de gestion.

76 Le PNUD encouragera l'utilisation des *Lignes directrices Akwé: Kon facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*.

77 Lorsque la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'applique, cet examen sera réalisé par un organisme indépendant et compétent comme l'exige la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cette exigence est conforme à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme interprétant la Convention américaine. Voir l'affaire *Peuple Saramaka c. État du Suriname*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2007, Série C, n° 172, § 129, disponible à l'adresse suivante : [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_172\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf)

l'eau propre, l'énergie, l'éducation, des conditions de travail sûres et décentes et le logement.

12. **Soutien à la mise en œuvre des droits** : les projets du PNUD seront toujours menés dans le respect de l'engagement du PNUD à aider les pays à réaliser leurs devoirs et obligations conformément au droit national et international relatif aux droits des peuples autochtones, y compris les obligations prévues dans les traités applicables. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, dans la mesure du possible et à la demande du gouvernement concerné, les projets comprendront des activités qui soutiennent la réforme des lois nationales pour renforcer la conformité avec les devoirs et les obligations du pays en vertu du droit international concernant les droits des peuples autochtones, et ces mesures et calendrier seront inclus dans le plan relatif aux peuples autochtones.
13. Considérations particulières :
  - a. *Dimension de genre* : le PNUD s'assurera que les projets qui peuvent affecter ou impliquer des peuples autochtones accorderont une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes et des filles, ne discrimineront pas les femmes ni les filles et leur garantira des chances égales de participer aux projets et d'en bénéficier, tout en respectant les normes, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones et des communautés concernées.
  - b. *Personnes autochtones vulnérables et marginalisées* : une attention particulière sera accordée aux droits et aux besoins spéciaux des personnes âgées, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées appartenant aux peuples autochtones, et des mesures spéciales seront envisagées pour améliorer leur participation aux prises de décisions et leur bien-être général.
  - c. *Peuples autochtones volontairement isolés ou sans contact avec le monde extérieur* : cette norme exige que les projets qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes sur des peuples autochtones sans contact avec le monde extérieur ou volontairement isolés ou sur leurs terres, ressources, territoires ou mode de vie respectent et protègent le droit de ces personnes à rester isolées et à vivre librement de la sorte conformément à leur culture. De tels projets prévoient les mesures nécessaires appropriées permettant de (i) préserver l'intégrité physique, territoriale et culturelle collective et individuelle de ces peuples, (ii) reconnaître, respecter et protégeront leurs terres et territoires, environnement, santé et culture et (iii) interdiront et donc éviteront tout contact avec eux en conséquence directe ou indirecte du projet. Le cas échéant, le PNUD aidera les pays à régulariser les terres et territoires de ces peuples et établira des zones tampons, à limiter l'accès à ces territoires et à élaborer des mesures de contrôle et d'intervention en cas d'urgence en s'efforçant d'éviter tout contact.
  - d. *Patrimoine culturel* : le PNUD respectera, protégera, conservera et ne prendra ni ne s'appropriera la propriété culturelle, intellectuelle, religieuse et spirituelle des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Sans préjudice de cette exigence, la norme 4 relative au patrimoine culturel s'appliquera lorsqu'un projet peut affecter le patrimoine culturel de peuples autochtones.

14. **Plan relatif aux peuples autochtones** : s'il est établi que le projet proposé peut avoir des répercussions sur les droits, les terres, les ressources ou les territoires des peuples autochtones, un « plan relatif aux peuples autochtones » sera élaboré et inclus à la documentation relative au projet. Ce plan sera élaboré dans le respect de la participation effective et significative des peuples autochtones et en accord avec les *Lignes directrices du PNUD sur les plans relatifs aux peuples autochtones* (« *Lignes directrices sur les PPA* » (à venir). Le PPA sera intégré à la conception et à la mise en œuvre du projet, avec un niveau de détail proportionnel à la complexité de la nature et l'échelle du projet proposé et son impact potentiel sur les peuples autochtones et leurs terres, leurs ressources et leurs territoires. Dans la plupart des projets du PNUD, le PPA serait mené dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Toutefois, les activités de projet susceptibles d'avoir un impact négatif sur les peuples autochtones, y compris l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance de leurs terres, ressources ou territoires ne pourront en aucun cas avoir lieu avant que le plan d'action ne soit mené.
15. **Contrôle** : avec la collaboration et les contributions significatives des peuples autochtones, des méthodes seront élaborées et mises en œuvre afin de vérifier que le projet a été conçu et exécuté conformément avec cette norme et d'en faire état. Des mesures transparentes de contrôle participatif prévoyant que les peuples autochtones contrôlent la mise en œuvre du projet conjointement avec le partenaire d'exécution seront mises en place.



## Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources

### Introduction

1. La norme relative à la prévention de la pollution et à l'utilisation rationnelle des ressources reconnaît qu'une activité industrielle et une urbanisation accrues et le développement intensif de l'agriculture sont souvent à la source d'une augmentation de la pollution<sup>78</sup> de l'air, de l'eau et de la terre et utilisent des ressources limitées d'une manière qui peut représenter une menace pour les hommes et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. La prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources constituent des éléments essentiels d'un programme de développement durable et les projets du PNUD doivent suivre les bonnes pratiques internationales à cet égard.
2. Cette norme expose les grandes lignes d'une approche de la prévention de la pollution et de l'utilisation rationnelle des ressources au niveau des projets. La réduction des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique est traitée dans la norme 2 relative à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.

### Objectifs

- Éviter ou minimiser l'impact négatif sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant d'activités de projet
- Promouvoir une utilisation plus durable des ressources, y compris de l'énergie, des terres et de l'eau

### Champ d'application

3. L'applicabilité de la présente norme est établie durant la procédure d'examen et de catégorisation des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette norme s'appliquent aux projets qui (i) visent à améliorer les pratiques existantes de gestion des déchets ; (ii) génèrent ou sont à l'origine de déchets solides, liquides ou gazeux ; (iii) utilisent des matières et produits chimiques dangereux, y compris des pesticides, ou causent leur utilisation ou en gèrent l'utilisation, le stockage ou l'élimination ; et (iv) consomme ou est à l'origine d'une consommation de quantités considérables d'eau, d'énergie ou d'autres ressources.

---

78 Aux fins de cette norme, le terme « pollution » se réfère aux polluants dangereux et non dangereux à l'état solide, liquide ou gazeux et comprend d'autres composants tels que des organismes nuisibles, des agents pathogènes, des rejets thermiques dans l'eau, des émissions de GES, des nuisances olfactives, des bruits, des vibrations, des rayonnements, de l'énergie électromagnétique et la création d'impact visuel potentiel comme de la lumière.

## Exigences

4. **Prévention de la pollution** : le PNUD s'assurera que les projets évitent les rejets de polluants, et s'ils ne peuvent être évités, minimise et/ou limite l'intensité et le débit massique des rejets. Cela s'applique aux rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et sur la terre dans des circonstances normales, inhabituelles ou accidentelles.<sup>79</sup> Le PNUD veillera à ce que des technologies et pratiques de prévention et de contrôle de la pollution conformes aux bonnes pratiques internationales<sup>80</sup> soient appliquées durant le cycle de vie du projet. Les technologies et les pratiques appliquées seront adaptées aux dangers et aux risques inhérents à la nature du projet.
5. À leur demande, le PNUD aidera les pays à renforcer la gestion et les systèmes afin d'améliorer la prévention de la pollution, la réduction des déchets et la gestion des produits chimiques.<sup>81</sup>
6. **Prise en compte des conditions ambiantes** : pour aborder l'impact négatif sur les conditions ambiantes existantes (telles que l'air, l'eau de surface et souterraine et les sols) plusieurs facteurs seront pris en compte, notamment la capacité d'assimilation limitée de l'environnement,<sup>82</sup> l'occupation des sols existante et planifiée, la proximité du projet avec des zones protégées ou vulnérables sur le plan écologique, le potentiel d'effets cumulatifs ayant des conséquences incertaines et irréversibles et les stratégies pour éviter et minimiser le rejet de polluants.
7. **Déchets** : le PNUD s'assurera que les projets évitent de générer des déchets dangereux et non dangereux. Lorsqu'il est impossible d'éviter la génération de déchets, les projets réduiront la génération de déchets et récupéreront et réutiliseront les déchets d'une manière qui est sûre pour la santé humaine et l'environnement. Lorsque les déchets ne peuvent être récupérés ni réutilisés, ils seront traités, détruits ou éliminés d'une manière écologiquement rationnelle qui comprend le contrôle approprié des émissions et résidus résultant de la manipulation et du

---

79 Y compris celles couvertes par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/env/lrtap/lrtap\\_h1.html](http://www.unece.org/env/lrtap/lrtap_h1.html).

80 Telles que reflétées dans des normes internationalement reconnues, à l'instar des *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales* du World Bank Group. Ces normes contiennent des niveaux de performance et des mesures qui sont normalement acceptables et applicables aux projets. En cas de divergence entre les réglementations nationales et ces niveaux et mesures, le partenaire d'exécution appliquera les exigences les plus strictes. Si des niveaux ou mesures moins rigoureux se révèlent appropriés à la lumière des circonstances spécifiques d'un projet, le partenaire d'exécution justifiera de manière complète et détaillée toute proposition alternative qui est conforme aux exigences des NES du PNUD.

81 Par exemple, une assistance dans l'application du Guide du PNUD pour intégrer la gestion rationnelle des produits chimiques dans la planification du développement, disponible à l'adresse suivante : [http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/chemicals\\_management/Guide\\_for\\_integrating\\_SMC\\_into\\_development\\_planning/](http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/chemicals_management/Guide_for_integrating_SMC_into_development_planning/).

82 La capacité d'assimilation de l'environnement fait référence à la capacité de l'environnement à absorber une charge croissante de polluants tout en restant en dessous d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

traitement des déchets. Si les déchets générés sont considérés comme dangereux,<sup>83</sup> des options raisonnables pour son élimination écologiquement rationnelle seront appliquées dans le respect des limitations applicables à ses mouvements transfrontières.<sup>84</sup> Lorsque l'élimination de déchets dangereux est réalisée par des tiers, le PNUD garantira l'utilisation de prestataires réputés et légitimes accrédités par les organismes nationaux de réglementation et l'obtention de documents de contrôle de la chaîne de responsabilité jusqu'à la destination finale.

8. **Matières dangereuses** : Les projets du PNUD éviteront, ou s'il ne peut être évité, minimiseront et limiteront le rejet de matières dangereuses résultant de leur production, transport, manipulation, stockage et utilisation. Lorsqu'il est impossible de les éviter, les risques pour la santé, y compris les éventuels effets différenciés sur les hommes, les femmes et les enfants, de l'utilisation potentielle de matières dangereuses, seront abordés dans l'évaluation environnementale et sociale. Les projets du PNUD envisageront l'utilisation de substituts moins dangereux à ces produits chimiques et matières et éviteront la fabrication, le commerce et l'utilisation de produits chimiques et matières dangereuses faisant l'objet d'interdictions internationales ou de retrait progressif en raison de leur forte toxicité sur les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, le risque de bioaccumulation ou le potentiel de dégradation de la couche d'ozone.<sup>85</sup>
9. **Utilisation et gestion des pesticides** : pour les projets qui impliquent des activités de lutte phytosanitaire, l'évaluation environnementale et sociale vérifiera que toute activité de lutte phytosanitaire et/ou anti vectorielle associée au projet repose sur des approches intégrées de lutte phytosanitaire et vise à réduire le recours aux pesticides chimiques synthétiques. Le programme intégré de lutte phytosanitaire et/ou anti vectorielle impliquera l'utilisation coordonnée d'informations sur les organismes nuisibles et l'environnement conjointement avec les méthodes de lutte phytosanitaire et/ou anti vectorielle disponibles, qui comprennent des pratiques culturelles et des moyens biologiques, génétiques et en dernier ressort chimiques permettant de prévenir des niveaux inacceptables de dégâts causés par des organismes nuisibles. Lorsque les activités de lutte phytosanitaire comprennent l'utilisation de pesticides, des pesticides présentant une faible toxicité pour l'homme, dont l'efficacité contre les espèces ciblées est reconnue, et qui ont des effets minimes sur les espèces non

---

83 Selon les définitions des conventions internationales ou de la législation locale. En cas de divergence entre la législation locale et les conventions internationales, la norme la plus élevée prévaut.

84 Les mouvements transfrontières de matières dangereuses doivent être conformes avec les lois nationales, régionales et internationales, y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ([www.basel.int](http://www.basel.int)) et la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ([www.imo.org](http://www.imo.org)). L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) (<http://www.saicm.org/>) est un cadre de politique qui encourage la gestion rationnelle des produits chimiques.

85 Conformément aux objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (<http://chm.pops.int/default.aspx>) et le Protocole de Montréal relatif aux des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ([http://ozone.unep.org/new\\_site/fr/montreal\\_protocol.php](http://ozone.unep.org/new_site/fr/montreal_protocol.php)). Des considérations similaires s'appliqueront à certaines classes de pesticides de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

ciblées et l'environnement, seront utilisés. Les risques sanitaires et environnementaux associés avec la lutte phytosanitaire doivent être minimisés et un soutien doit être apporté, le cas échéant, au renforcement des capacités institutionnelles pour contribuer à réguler et contrôler la distribution et l'utilisation de pesticides et améliorer l'application de la lutte phytosanitaire intégrée.

10. Le PNUD veillera à ce que les projets n'utilisent pas de produits classés 1a (extrêmement dangereux) ou 1b (très dangereux) dans la classification des pesticides recommandée par l'OMS en fonction des risques<sup>86</sup>. Les pesticides de classe II de l'OMS (modérément dangereux) ne seront pas utilisés si l'agence concernée ou le partenaire d'exécution n'applique pas de restrictions sur la distribution et l'utilisation de ces produits chimiques ni sur les installations utilisées pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer ces produits correctement, ou s'ils sont susceptibles d'être accessibles à des membres du personnel qui ne disposent pas d'une formation et de l'équipement adaptés. Les pesticides seront manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément aux bonnes pratiques internationales telles que le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO<sup>87</sup>.
11. **Utilisation rationnelle des ressources** : le PNUD garantira la mise en œuvre de mesures rentables, techniquement possibles et financièrement viables<sup>88</sup> dans le cadre de ses projets afin d'améliorer l'utilisation rationnelle des terres/sols, de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources et matières<sup>89</sup>. Ces mesures intégreront les principes de production propre dans la conception du projet et les procédés de production dans l'objectif de conserver les matières premières, l'énergie et l'eau. Lorsque des données de référence sont disponibles pour les projets qui utilisent beaucoup de ressources, une comparaison visant à établir le niveau relatif d'utilisation rationnelle doit être réalisée.
12. Pour les projets dont la consommation d'eau est élevée (généralement supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>/jour), en plus d'appliquer les exigences d'utilisation rationnelle des ressources de cette norme, le PNUD s'assurera que des mesures permettant d'éviter ou de réduire la consommation d'eau sont adoptées pour que la consommation d'eau du projet n'ait pas d'impact négatif considérable sur d'autres ou sur des écosystèmes fragiles.

---

86 La classification des pesticides recommandée par l'OMS en fonction des risques est disponible à l'adresse suivante : [http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides\\_hazard/en/](http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/).

87 Le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture est disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/005/y4544e/y4544e00.htm>.

88 Faisabilité technique : les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre à l'aide de compétences, équipement et matériaux commercialement viables en prenant en considération les facteurs locaux qui prévalent tels que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. Viabilité financière : la capacité d'affecter des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre des mesures et à leur maintien à long terme. Rentabilité : déterminée selon les investissements et les coûts d'exploitation, ainsi que les avantages financiers de la mesure tout au long de son cycle de vie.

89 Les projets qui risquent de générer des émissions considérables de GES appliqueront également la norme 2 relative à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets.



## Procédure de mise en œuvre des politiques et responsabilisation

### Détection, évaluation et gestion des risques et des incidences sur le plan social et environnemental

#### Au niveau des programmes

1. Le PNUD examinera les programmes à un stade précoce de leur élaboration. L'examen des programmes, qui est en ligne avec la politique et les principes communs des NES, contribue à l'identification des risques et des possibilités potentiels sur le plan environnemental et social. Les documents de programme intégreront les ressources budgétaires et de gestion appropriées pour traiter tout risque social et environnemental identifié, notamment pour l'application potentielle des exigences des NES aux projets identifiés dans le programme de pays, régional et/ou mondial. Pour les programmes qui comprennent une série d'activités qui posent des risques potentiellement considérables sur le plan environnemental et social, il peut être nécessaire d'intégrer une évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES)<sup>90</sup> au programme.
2. À chaque stade du cycle de gestion du programme, l'application des NES sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'assurance qualité du PNUD.

#### Au niveau des projets

##### *Assurance qualité*

3. Les NES font partie des sept critères de qualité du cadre d'assurance qualité des projets du PNUD. Ainsi, la conformité avec les NES est passée en revue par le PNUD dans l'ensemble du cycle du projet dans le cadre des évaluations périodiques de la qualité requises.

---

90 L'ESES ou évaluation environnementale stratégique (EES) se réfère à différentes approches analytiques et participatives qui visent à intégrer des considérations environnementales et sociales dans les politiques, plans et programmes et à évaluer les liens avec des questions économiques et sociales. Voir les Lignes directrices du CAD de l'OCDE « L'évaluation environnementale stratégique » (2006) à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/environment/environment-development/37353858.pdf>.

## **Examen et classification**

4. Le PNUD réalisera un examen et une classification des projets au tout début de leur préparation lorsque suffisamment d'informations sont disponibles à cet effet. L'examen est réalisé (i) pour identifier et prendre en compte l'importance de l'impact ou des risques potentiels que les activités des projets peuvent présenter et (ii) pour identifier les possibilités de renforcer les bénéfices et de soutenir les parties prenantes. La classification permet de refléter le niveau de révision et la quantité de ressources requises pour pallier cet impact et ces risques. Tous les projets proposés seront examinés afin d'identifier l'application potentielle des exigences de la politique et des principes communs des NES (c.-à-d. droits de l'homme, égalité des sexes, durabilité environnementale) et des normes applicables au niveau des projets.
  
5. Le PNUD utilise sa procédure de détection des risques environnementaux et sociaux (PDRES) afin d'identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels et les possibilités associées avec le projet proposé. La PDRES du PNUD applique un système de classification des projets afin de refléter l'importance des risques et de l'impact potentiels sur le plan social et environnemental et de déterminer le type et le niveau d'évaluation des dimensions sociales et environnementales. Chaque proposition de projet fait l'objet d'une analyse portant sur son type, son emplacement, son échelle, sa sensibilité et l'ampleur de son éventuel impact social et environnemental. Le PNUD examine toutes les activités d'un projet, notamment le soutien à la planification, les prescriptions de politique et le renforcement des capacités (souvent qualifiées d'activités « en amont »), ainsi que les interventions physiques locales (activités « en aval ») et la passation de marchés. Sur la base de cet examen, le PNUD classe les projets en fonction de leur degré potentiel de risques d'impact sur le plan environnemental et social. Dans certains cas, l'applicabilité d'exigences spécifiques doit être déterminée au moyen d'activités supplémentaires de détermination de la portée, d'évaluation ou d'examen de la gestion. À l'issue de la procédure d'examen, la proposition de projet est classée dans l'une des trois catégories suivantes :
  - **Faible risque** : projets comprenant des activités qui ne présentent pas ou peu de risques d'impact négatif sur le plan social et environnemental. Une évaluation supplémentaire des risques et de l'impact négatif sur le plan social et environnemental n'est pas requise.
  - **Risque modéré** : projets comprenant des activités qui présentent potentiellement des risques et un impact négatif sur le plan social et environnemental dont la portée est limitée, pouvant être identifiés avec une certitude raisonnable et pouvant être traités au moyen de l'application de meilleures pratiques standard, de mesures d'atténuation et de l'engagement des parties prenantes durant la mise en œuvre du projet. Les projets à risque modéré peuvent demander une évaluation et un examen limités des dimensions environnementales et sociales afin de déterminer de quelle manière l'impact potentiel identifié lors de l'examen peut être évité ou minimisé, atténué et géré lorsqu'il ne peut être évité. Une évaluation plus approfondie peut conclure qu'une évaluation complète de l'impact environnemental et social est requise afin de garantir que les exigences des NES sont respectées et que le projet doit être reclassé comme projet à haut risque. Les activités à risque modéré comprennent des activités « en amont » qui peuvent présenter des avantages et/ou des risques principalement indirects, à long terme ou difficiles à identifier, y compris des activités de mise en œuvre « en aval » pour

lesquelles des risques modérés sont probables, mais non définis. Le PNUD adopte une approche de prise en compte de la dimension environnementale et sociale telle que des activités « en amont » en utilisant différents outils et/ou méthodes selon les problèmes, les risques et/ou l'impact potentiels<sup>91</sup>.

- **Haut risque** : projets comprenant des activités qui présentent potentiellement des risques et un impact négatif considérables et/ou irréversibles sur le plan social et environnemental, ou qui suscitent des inquiétudes considérables au sein des communautés et parmi les personnes potentiellement touchées telles qu'exprimées lors du processus d'engagement des parties prenantes. Les activités à haut risque peuvent avoir un impact considérable sur les ressources physiques, biologiques, socioéconomiques ou culturelles. De telles répercussions peuvent porter sur des questions relatives aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et/ou à la durabilité environnementale (c.-à-d. la politique et les principes communs) et concerner les normes au niveau des projets<sup>92</sup>. Les éventuels risques ou impacts négatifs considérables des activités « en amont » doivent être analysés et abordés à l'aide d'un éventail d'outils disponibles, dont l'évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES). Une évaluation complète de l'impact environnemental et social (EIES) comprenant l'élaboration de plans de gestion environnementale et sociale applicables est requise pour les activités « en aval » entraînant potentiellement un impact négatif considérable<sup>93</sup>. De telles évaluations sont par exemple requises pour les projets qui (i) risquent d'avoir un impact négatif sur les habitats essentiels, (ii) impliquent d'importants déplacements et/ou réinstallations<sup>94</sup>, (iii) émettent des quantités importantes de gaz à effet de serre ou (iv) peuvent avoir un impact négatif sur les droits, les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones et (v) d'autres circonstances qui peuvent témoigner d'un impact négatif considérable. Les projets devront respecter les recommandations des ESES/EIES. Les projets à haut risque demandent un soutien interne et externe supérieur<sup>95</sup>.

---

91 Les outils et les méthodes sont présentés dans la procédure d'examen des dimensions environnementales et sociales (PEDES) du PNUD et le matériel d'orientation qui l'accompagne.

92 La procédure d'examen des dimensions environnementales et sociales (PEDES) du PNUD contient une liste indicative de projets potentiels à « haut risque ».

93 Par exemple, un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Un CGES est un document qui établit un mécanisme permettant de déterminer et d'évaluer l'éventuel futur impact social et environnemental d'un projet ou d'un programme lorsque des incertitudes demeurent sur une partie du projet ou son emplacement précis.

94 D'importants déplacements et/ou réinstallations font ici référence à leur échelle potentielle. Le PNUD requiert généralement une EIES complète pour tous les projets qui impliquent des déplacements et/ou des réinstallations ; toutefois, dans l'éventualité où les déplacements et/ou réinstallations potentiels seraient minimales, le PNUD peut conclure que ses exigences peuvent être remplies sans qu'une EIES complète soit nécessaire.

95 Pour les projets à haut risque, le PNUD exige que l'ESES/EIES réponde aux exigences du PNUD portant sur les évaluations. Pour les projets à haut risque pour lesquels des évaluations ont été commandées ou terminées avant le soutien du PNUD, le PNUD passe en revue l'évaluation (et/ou ses mandats) et collabore avec les partenaires d'exécution pour vérifier qu'il réponde aux exigences du PNUD.

6. Les projets qui font l'objet d'une révision importante après l'examen initial et la classification feront l'objet d'un nouvel examen et d'une éventuelle reclassification.

## Évaluation et gestion

7. Le PNUD veillera à ce que les risques, l'impact et les possibilités potentiels sur le plan social et environnemental des activités qu'il soutient soient systématiquement identifiés et évalués de manière intégrée. Le type et l'ampleur de l'évaluation et les mesures de gestion convenues doivent être proportionnels au degré de risque social et environnemental.
8. Le PNUD soutient les pays en leur fournissant un large éventail de services comprenant ceux de conseil sur les politiques et de renforcement des capacités. Le PNUD applique une approche de prise en compte de la dimension environnementale et sociale à ces types de services. Il cherchera des points d'entrées afin de renforcer les capacités en vue d'élaborer des approches intégrées des politiques de développement et de la planification du développement qui prennent en compte les risques et les possibilités sur le plan social et environnemental<sup>96</sup>.
9. Pour les projets qui présentent potentiellement des risques et un impact négatif, y compris un impact susceptible d'entraver la réalisation des droits de l'homme, l'impact environnemental et social potentiel doit être analysé et/ou évalué, des mesures pour éviter et minimiser l'impact négatif doivent être identifiées et la performance environnementale et sociale doit être améliorée. Les mesures de réduction des risques suivent une hiérarchie d'atténuation selon laquelle l'impact négatif est de préférence évité plutôt que minimisé, et lorsque des répercussions négatives subsistent, des mesures d'atténuation et, en derniers recours, des mesures de compensation et de correction sont appliquées.
10. Une évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES) et/ou une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) sont requises pour les projets à haut risque et peuvent être utilisées pour aborder l'impact potentiel des projets à risque modéré. Le chef de projet du PNUD veillera à ce que l'ESES/EIES comprenne et/ou reflète les mesures suivantes<sup>97</sup> :
  - La prise en compte de l'impact sur les ressources physiques, biologiques, socio-économiques et culturelles, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs et induits dans la zone d'influence du projet, notamment les installations

---

96 Le PNUD applique une palette d'outils pour favoriser la prise en compte de la dimension environnementale et sociale. Ces approches et outils sont présentés dans la Panoplie de mesures pour la durabilité environnementale et sociale de la programmation (à venir).

97 La procédure d'examen des dimensions environnementales et sociales du PNUD fournit une orientation (veuillez remarquer que la procédure d'examen actuelle du PNUD sera révisée et mise à jour pour être conforme aux NES).



connexes<sup>98</sup>. La prise en compte des éventuels problèmes transfrontières. L'utilisation d'une évaluation environnementale stratégique, sectorielle ou régionale si nécessaire.

- L'évaluation de l'adéquation du cadre juridique et institutionnel applicable, y compris des obligations découlant des lois applicables, et la confirmation que le projet ne serait pas soutenu s'il contrevenait aux obligations internationales.
- L'évaluation des possibilités d'investissement, techniques et d'emplacement pouvant être mises en œuvre, y compris la possibilité de ne réaliser aucune intervention, ainsi que de l'impact potentiel, la possibilité d'atténuer cet impact, leurs coûts d'investissement et renouvelables, leur adéquation dans le contexte local et les exigences institutionnelles, de formation et de contrôle qui y sont associées.
- Le renforcement des incidences positives et l'exclusion, la minimisation et/ou l'atténuation l'impact négatif au moyen de la planification et de la gestion environnementales et sociales. La mise au point d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui comprend les mesures d'atténuation proposées, un contrôle, le renforcement des capacités institutionnelles et la formation (au besoin), un calendrier de mise en œuvre et une estimation des coûts. Lorsque l'incertitude demeure concernant des parties spécifiques de projets ou leurs emplacements exacts (par ex. pour les activités « en amont »), un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) sera élaboré à la place d'un PGES<sup>99</sup>.
- Le recours à des experts indépendants dans la préparation des évaluations de l'impact environnemental et social, le cas échéant<sup>100</sup>. L'utilisation de groupes consultatifs indépendants lors de la préparation et la mise en œuvre de projets à haut risque, contentieux ou qui posent des problèmes graves et multi-dimensionnels sur le plan environnemental et/ou social.

---

98 La zone d'influence d'un projet comprend (i) le ou les sites principaux du projet et les installations qui y sont associées (par ex. voies d'accès, pipelines, canaux, zones d'élimination), (ii) les installations connexes qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais dont la viabilité et l'existence dépendent du projet (par ex. ligne de transmission pour raccorder une centrale hydroélectrique financée par le PNUD), (iii) des zones et communautés potentiellement touchées par les effets cumulatifs de l'extension prévue du projet ou d'autres sources d'effets similaires et prévisible dans la zone géographique (par ex. réduction du débit d'eau dans un bassin en raison de plusieurs retraits) et (iv) des zones et communautés potentiellement touchées par les effets induits par les suites ou activités imprévues mais prévisibles découlant du projet, qui peuvent survenir ultérieurement ou à un autre endroit (par ex. de nouvelles routes dans des zones boisées intactes peuvent faciliter les installations, l'exploitation illégale de bois et les activités agricoles).

99 La procédure d'examen des dimensions environnementales et sociales du PNUD présente le contenu d'un PGES et fournit une orientation sur la préparation d'un CGES (la procédure d'examen actuelle et les directives doivent être mises à jour pour inclure ces composantes).

100 Généralement, les experts indépendants qui ne sont pas directement affiliés au partenaire d'exécution ou au PNUD doivent réaliser des EIES sur des projets présentant potentiellement un impact négatif considérable. Le PNUD s'assure que les conflits d'intérêts sont évités.

- L'examen visant à déterminer si des individus et groupes particuliers peuvent être touchés par l'impact négatif que le projet pourrait avoir de manière spécifique ou disproportionnée en raison de leur statut d'individus ou de groupes défavorisés ou marginalisés sur la base de facteurs tels que la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou tout autre statut, y compris celui de personne autochtone ou de membre d'une minorité. Lorsque de tels groupes ou personnes sont identifiés, des mesures ciblées et différenciées seront recommandées de sorte à garantir que l'impact négatif ne les touche pas de manière disproportionnée.
- La réalisation d'une ESES/EIES dès que possible, en remarquant que dans certains cas, une ESES ou EIES est réalisée comme partie du projet. Des activités du projet qui risquent d'avoir un impact négatif ne peuvent dans aucun cas être réalisées tant que l'ESES/l'EIES n'est pas terminée.
- La garantie que la procédure d'ESES/EIES et le développement d'un CGES/PGES impliquent un engagement et une participation considérables, précoces et itératifs des parties prenantes reposant sur la divulgation des informations applicables en temps opportun<sup>101</sup>.

11. La procédure de détection des risques environnementaux et sociaux (PDRES) obligatoire présente de manière détaillée les exigences de l'examen et de l'évaluation et fournit des conseils à cet égard.

## Participation des parties prenantes et mécanisme de réponse

12. Le PNUD s'engage à assurer la participation significative, efficace et informée des parties prenantes dans la formulation et la mise en œuvre de ses programmes et projets. L'engagement des parties prenantes est un processus continu qui peut impliquer, dans différentes mesures, les éléments suivants : analyse et planification des parties prenantes, divulgation et diffusion des informations, consultation et participation significatives, règlement des litiges et recours, comptes rendus réguliers aux communautés et parties prenantes touchées, et inclusion des parties prenantes dans le contrôle et l'évaluation. L'analyse et l'engagement des parties prenantes tiendront compte de la question de l'égalité des sexes et seront réalisés de manière respectueuse des différences culturelles, non discriminatoire et inclusive en veillant à ce que les groupes vulnérables et défavorisés susceptibles

---

101 Les évaluations environnementales et sociales préliminaires, y compris tout projet de plan de gestion, doivent être divulguées avant le lancement formel de l'examen des projets.

d'être touchés soient identifiés et se voient offrir la possibilité de participer<sup>102</sup>. Des mesures seront mises en œuvre pour veiller à l'engagement efficace des parties prenantes lorsque les conditions de participation inclusive sont défavorables.

13. La participation et l'engagement significatifs, efficaces et informés des parties prenantes seront mis en œuvre de telle sorte à créer et entretenir une relation constructive avec les parties prenantes dans l'objectif d'éviter ou d'atténuer tout risque potentiel en temps opportun. L'échelle ou la fréquence de l'engagement reflétera la nature de l'activité, l'ampleur des risques et de l'impact négatif potentiels, et les problèmes soulevés par les communautés touchées.
14. Des procédures de consultation significative, efficace et informée dans les programmes et projets du PNUD visent à identifier les priorités des parties prenantes et leur fournissent des possibilités d'exprimer leur point de vue à tous les stades du processus de prises de décisions du programme et/ou projet sur des questions qui peuvent les toucher et permet au programme et/ou aux équipes du projet de les prendre en compte et d'y répondre. Les thèmes sur lesquels les parties prenantes pourront exprimer leur point de vue comprendront : les objectifs et stratégies du programme et/ou du projet ; les risques et l'impact sur le plan environnemental et social ; les mesures d'atténuation proposées ; le partage des avantages et opportunités offerts par le développement ; et les questions de mise en œuvre. Les caractéristiques d'une procédure de consultation significative, efficace et informée sont les suivantes :
  - Elle est exempte de manipulation, d'interférences, de contrainte et d'intimidation externes.
  - Elle prend en compte et intègre la dimension de genre et l'âge.
  - Elle est culturellement appropriée et adaptée aux préférences de langue et aux processus de prise de décisions de chaque groupe de parties prenantes identifié, y compris les groupes défavorisés ou marginalisés.
  - Elle repose sur la divulgation préalable et en temps opportun d'informations accessibles, compréhensibles, pertinentes et adéquates, y compris des projets de documents et de plans.
  - Elle commence tôt dans le processus d'élaboration du programme et/ou du projet, se poursuit de manière constante au cours du cycle de vie du programme et du projet et est ajustée au fur et à mesure que des risques et des répercussions surviennent.
  - Elle aborde les risques et l'impact négatif sur le plan environnemental et social et les propositions de mesures et d'actions pour y remédier.

---

102 La vulnérabilité peut être exacerbée par une discrimination pour des motifs illicites, notamment la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou tout autre statut comprenant celui de personne autochtone ou de membre d'une minorité.

- Elle vise à autonomiser les parties prenantes, particulièrement les groupes défavorisés, et permet d'intégrer tous les points de vue pertinents des personnes touchées et d'autres parties prenantes dans les prises de décisions, par exemple sur les objectifs et la conception des projets, les mesures d'atténuation, le partage des avantages et opportunités offerts par le développement et les questions de mise en œuvre.
- Elle doit avoir présenté sous une forme accessible aux participants, en particulier les mesures prises pour éviter ou minimiser les risques et l'impact négatif sur les parties prenantes du projet.
- Elle doit être conforme aux devoirs et obligations de l'État conformément au droit international.

15. Des plans d'engagement des parties prenantes devront être élaborés pour tous les programmes et projets, adaptés pour refléter la nature de l'activité et son impact potentiel (par ex. des mesures relativement simples pour les programmes ou projets présentant peu de risques environnementaux ou sociaux, voire aucun, ou des plans complets pour des activités à haut risque présentant potentiellement des risques et un impact négatif considérables).

16. Pour les projets susceptibles d'affecter les droits et les intérêts, les terres, les ressources, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones, le consentement préalable, libre et éclairé [CPLÉ] sera garanti [voir aussi la norme 6 relative aux peuples autochtones].

17. Le PNUD veillera à ce que les parties prenantes auxquelles un projet du PNUD aurait porté préjudice puissent communiquer leurs préoccupations quant à la performance du projet sur le plan environnemental et social au moyen de différents points d'entrée adaptés à la nature de l'activité et de ses risques et de son impact potentiels. Les parties prenantes potentiellement touchées seront informées des points d'entrée disponibles pour soumettre leurs préoccupations dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.

18. Au besoin, le PNUD veillera à ce qu'un mécanisme de recours efficace soit disponible au niveau du projet. Le mandat et les fonctions d'un mécanisme de recours au niveau du projet doivent être exécutés par le Comité de gestion de projet<sup>103</sup> ou par l'intermédiaire des mécanismes ou procédures de recours prévus par le partenaire d'exécution pour répondre aux préoccupations des parties prenantes. Au besoin, le PNUD et les partenaires d'exécution renforceront les capacités des partenaires d'exécution pour répondre aux plaintes liées aux projets.

---

103 Relevons que les Politiques et procédures régissant les programmes et opérations du PNUD (PPPO) stipulent que le Comité de gestion de projet « arbitre tout conflit survenant lors du projet ou négocie une solution à tous problèmes survenant entre l'équipe du projet et des organes externes ». Les Comités de gestion de projet peuvent jouer ce rôle dans des contextes d'exécution nationale et d'exécution directe.

19. En outre, le mécanisme de réponse aux parties prenantes sera disponible aux parties prenantes du projet comme moyen supplémentaire de recours pour les problèmes qui n'ont pas été résolus au moyen de procédures standards de gestion de projet<sup>104</sup>.
20. Les mécanismes de recours au niveau des projets et le mécanisme de réponse aux parties prenantes du PNUD traiteront les plaintes rapidement, par le dialogue et l'engagement, à l'aide d'un processus compréhensible et transparent, culturellement adapté, respectueux des droits et mis à la disposition de toutes les parties prenantes de manière gratuite et sans représailles. Ils doivent tenir compte de la question de l'égalité des sexes et de l'âge et remédier, selon le projet, à d'éventuels obstacles qui entravent l'accès des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes et d'autres groupes susceptibles d'être défavorisés. Ces mécanismes de recours et de réponse aux parties prenantes n'empêcheront pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, selon ce qui est pertinent ou applicable.

## Accès à l'information

21. Conformément à sa politique en matière de divulgation de l'information,<sup>105</sup> le PNUD s'engage à garantir la divulgation des informations relatives aux programmes et projets du PNUD pour aider les communautés touchées et d'autres parties prenantes à comprendre les opportunités, les risques et l'impact des activités proposées. Le PNUD veillera à ce que les informations sur le but, la nature et l'échelle d'un programme et/ou projet, et sa durée et ses risques et impact potentiels soient disponibles en temps opportun, en un lieu accessible et dans une forme et une langue compréhensibles aux personnes touchées et aux autres parties prenantes, y compris le grand public, de sorte qu'elles puissent contribuer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre du programme et/ou projet. Cette divulgation interviendra tôt dans le processus de développement du programme et/ou projet et de manière continue. Parmi d'autres divulgations d'informations spécifiées dans les politiques et procédures du PNUD, le PNUD veillera à ce que :

- les plans d'engagement soient divulgués à un stade précoce de l'élaboration des projets et des rapports de synthèse des consultations des parties prenantes soient divulgués de manière accessible ;
- les rapports d'examen des dimensions environnementales et sociales soient accompagnés des documents de programme et de projet ;

---

104 Voir Le mécanisme de réponse aux parties prenantes du PNUD : présentation et conseils, disponible sur [to add link]

105 Voir la politique en matière de divulgation de l'information à l'adresse suivante : [http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/transparency/information\\_disclosurepolicy/](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/transparency/information_disclosurepolicy/).

- les évaluations environnementales et sociales préliminaires, y compris tout projet de plan de gestion,<sup>106</sup> soient divulgués avant le lancement formel de l'examen des projets.
- les évaluations environnementales et sociales finales soient divulguées après leur réalisation ;
- tous rapports de contrôle environnemental et social requis soient divulgués après leur réalisation.

## Contrôle, établissement de rapports et conformité

22. Le PNUD contrôlera et évaluera sa performance globale au regard des objectifs et des exigences des normes environnementales et sociales. Ce contrôle sera intégré au système d'établissement de rapports sur l'assurance qualité du PNUD.
23. L'étendue des activités de contrôle sera à la mesure des risques et de l'impact du programme ou du projet. Le PNUD exige que [i] l'avancement de la mise en œuvre des plans d'atténuation/gestion requis par les NES soit suivi ; (ii) les plaintes fassent l'objet d'un suivi et d'un contrôle ; (iii) toutes actions correctives identifiées soient suivies ; et [iv] tous rapports de contrôle requis sur la mise en œuvre des NES soient achevés et divulgués.
24. Le contrôle et les rapports doivent comprendre des données ventilées par catégories de bénéficiaires et/ou groupes affectés potentiels et comprendre des indicateurs sexospécifiques.
25. Établissement de rapports réguliers à l'intention des communautés et personnes touchées : pour les projets qui présentent potentiellement des risques et un impact considérables, le PNUD s'assurera que des rapports périodiques décrivant l'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion et d'action relatifs au projet et sur les questions que la procédure de consultation ou le mécanisme de recours ont identifiées comme posant problème sont fournis aux communautés touchées. Tous changements importants apportés aux mesures d'atténuation ou aux plans d'action, ou ajouts intégrés, seront communiqués aux communautés touchées. Ces rapports seront fournis à une fréquence proportionnelle aux problèmes soulevés par les communautés touchées, mais elle sera au moins annuelle<sup>107</sup>.

---

106 Les plans de gestion préliminaires et finaux peuvent comprendre des plans de gestion environnementale et sociale, des plans des peuples autochtones, des plans d'action relatifs aux réinstallations, des plans d'action relatifs à la biodiversité, des plans santé et sécurité des communautés, des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence, des plans de gestion des matières dangereuses, des plans d'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, des plans relatifs au patrimoine culturel.

107 Sans préjudice des exigences de partage de l'information conformément aux normes applicables au niveau des projets, y compris le consentement préalable, libre et éclairé tel que stipulé dans la norme relative aux peuples autochtones.

26. Dans la mesure du possible, les parties prenantes touchées doivent participer directement aux activités de contrôle, en particulier pour les projets présentant potentiellement des risques et un impact considérables.

27. Les activités de contrôle doivent :

- Servir l'objectif d'apprentissage pour de futures améliorations et être flexibles et adaptables.
- Établir un équilibre les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'évaluation.
- Utiliser des outils participatifs qui comprennent des récits de groupes cibles, les récits de femmes étant particulièrement importants.
- Suivre et évaluer les inversions et identifier l'impact négatif d'un projet.
- Évaluer la contribution au changement plutôt que des cadres reposant sur des attributions.
- Être adaptées aux calendriers pour assurer des mesures réalistes et l'établissement de rapports.
- Être complétées par un examen réalisé par un tiers indépendant dans la mesure du possible.

28. Vérification de la conformité : Le processus de vérification de la conformité du PNUD a pour objet de mener une enquête sur les violations présumées ou potentielles des engagements sociaux et environnementaux du PNUD, y compris des NES, dans le cadre de programmes ou projets du PNUD. Les personnes ou les communautés potentiellement touchées par des programmes ou des projets du PNUD peuvent adresser des plaintes à l'Unité chargée du respect des normes environnementales et sociales [URNES], un organe de contrôle indépendant établi au sein du Bureau de l'Audit et des Enquêtes [OAI] du PNUD. L'URNES vérifie si le PNUD a rempli ses obligations, si un éventuel non-respect a porté préjudice au plaignant, et la manière dont le PNUD peut remédier au non-respect. L'Administrateur du PNUD sera responsable de déterminer des mesures nécessaires pour remédier au non-respect<sup>108</sup>.

---

108 Voir les procédures opérationnelles permanentes pour l'Unité chargée du respect des normes environnementales (URNES/OAI), disponibles sur <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/Social-and-Environmental-Policies-and-Procedures/SECU%20Final%20approved%20Investigation%20Guidelines%20and%20SOPs.pdf>.



**Cover photo:** ©IFAD/Jim Holmes

**Interior photos:** p. 1. ©IFAD/G.M.B.Akash

p. 2. ©IFAD/Alberto Conti

p. 4. ©IFAD/Robert Grossman

p. 6. ©IFAD/Giuseppe Bizzarri

p. 12. ©IFAD/GMB Akash

p. 20. ©UNDP/Stephenie Hollyman

p. 23. ©IFAD/Giacomo Pirozzi

p. 27. ©IFAD/Jesusa Flores

p. 30. ©IFAD/Anwar Hossain

p. 37. ©UNDP Myanmar/Tom Cheatham, April 2013

p. 43. ©IFAD/L. Rosa

p. 48. © UNDP's Programme of Assistance to the Palestinian People

p. 52. ©IFAD/Franco Mattioli

p. 60. ©Nugroho Nurdikiawan Sunjoyo/World Bank



*Au service  
des peuples  
et des nations*

**Programme des Nations Unies pour le développement**

One United Nations Plaza  
New York, NY, 10017 USA

[www.undp.org/social-environmental-sustainability](http://www.undp.org/social-environmental-sustainability)